

NORTHLAND POWER INC.

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

Le 22 février 2018

Table des matières

Introduction et emploi de termes définis.....	2
Énoncés prospectifs.....	2
Mesures financières non conformes aux IFRS.....	2
Structure de la Société.....	3
Survol.....	4
Développement général des activités	4
Description des activités de Northland	7
Structure du capital	19
Dividendes	24
Notation de crédit	25
Contrats importants	26
Marché pour les titres	27
Facteurs de risque	29
Poursuites judiciaires et mesures réglementaires.....	39
Membres du conseil d'administration et dirigeants de la Société	40
Interdictions d'opérations, faillites, pénalités ou sanctions	41
Participation des membres de la direction et d'autres personnes à des opérations importantes	42
Comité d'audit	42
Auditeurs	43
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	43
Renseignements supplémentaires	44
Glossaire	45
Annexe A	50
Addenda I	54

INTRODUCTION ET EMPLOI DE TERMES DÉFINIS

Dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »), tous les termes en majuscules ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », tous les montants présentés sont en dollars canadiens et tous les renseignements fournis sont donnés au 31 décembre 2017 ou pour l'exercice clos à cette date, sauf indication contraire.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « prévision », « projet », « issue d'une action en justice ou d'un arbitrage », « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les versements de dividendes et les ratios dividendes/bénéfice futurs, la construction et le parachèvement des projets de développement et le début de l'exploitation commerciale, et les coûts et les décaissements liés à ces projets, le règlement de différends à l'issue d'un arbitrage ou d'un procès, les projets d'obtention de capitaux et les activités futures, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland Power Inc. (« **Northland** » ou la « **Société** ») et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets de développement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction et l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements soient différents des attentes actuelles comprennent les phénomènes naturels, les risques associés à la construction, les risques associés à la contrepartie, les risques opérationnels, les risques liés à la copropriété, la variabilité des produits tirés des centrales de production alimentées par des ressources renouvelables intermittentes, les risques liés au marché de l'électricité et les risques liés à l'inflation et les autres facteurs décrits dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de 2017 de Northland (le « **rapport annuel** »), deux documents qu'il est possible de consulter sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland à l'adresse www.northlandpower.ca. Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent, explicitement ou implicitement, les énoncés prospectifs et, par conséquent, rien ne garantit la réalisation des événements que prévoient les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses qui étaient jugées raisonnables le 22 février 2018. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à cette date ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.*

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

La présente notice annuelle renferme des renvois au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement ajusté (« **BAIIA ajusté** »), aux flux de trésorerie disponibles et au ratio de distribution et aux montants par action applicables de Northland, des mesures non prescrites par les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et qui, par conséquent, n'ont pas de définition normalisée selon les IFRS et pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des substituts au résultat net, aux flux de trésorerie des activités d'exploitation ou à d'autres mesures de rendement financier calculées conformément aux IFRS. Ces mesures sont plutôt présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS utilisées dans l'analyse des résultats d'exploitation de Northland du point de vue de la direction. La direction croit que le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles et le ratio de distribution et les montants par action applicables sont des indicateurs financiers largement reconnus que les investisseurs

et les analystes en valeurs mobilières utilisent pour évaluer le rendement d'une société, notamment sa capacité à générer des flux de trésorerie des activités d'exploitation.

Les lecteurs doivent se reporter au rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de 2017 pour obtenir une explication des principales mesures non conformes aux IFRS, un rapprochement du résultat net consolidé selon les IFRS et du BAIIA ajusté comme présenté et un rapprochement des flux de trésorerie des activités d'exploitation selon les IFRS et des flux de trésorerie disponibles comme présentés.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) dont le siège social et établissement principal est situé au 30 St. Clair Avenue West, Suite 1200, Toronto (Ontario) M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des principales filiales de Northland, précisant leur territoire de constitution ou de création et la participation directe ou indirecte avec droit de vote de Northland. Pour plus de renseignements sur les principales centrales en exploitation de la Société, se reporter à la rubrique « Description des activités de Northland ».

	Lieu de constitution	Participation avec droit de vote au 31 déc. 2017
Parcs éoliens en mer		
Northland Deutsche Bucht GmbH (« Deutsche Bucht » ou « DeBu »)	Allemagne	100,0 %
Buitengaats C.V. and ZeeEnergie C.V. (« Gemini »)	Pays-Bas	60,0 %
Nordsee One GmbH (« Nordsee One »)	Allemagne	85,0 %
Énergie thermique		
Iroquois Falls Power Corp. (« Iroquois Falls »)	Ontario, Canada	100,0 %
Kingston CoGen Limited Partnership (« Kingston »)	Ontario, Canada	100,0 %
Kirkland Lake Power Corporation (« Kirkland Lake ») ¹	Ontario, Canada	100,0 %
North Battleford Power L.P. (« North Battleford »)	Ontario, Canada	100,0 %
Spy Hill Power L.P. (« Spy Hill »)	Ontario, Canada	100,0 %
Thorold CoGen L.P. (« Thorold »)	Ontario, Canada	100,0 %
Énergies renouvelables sur terre		
Quatre centrales d'énergie solaire (« centrales d'énergie solaire Cochrane »)	Ontario, Canada	62,5 %
Grand Bend Wind L.P. (« Grand Bend »)	Ontario, Canada	50,0 %
Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre SEC (« Jardin »)	Québec, Canada	100,0 %
McLean's Mountain Wind L.P. (« McLean's »)	Ontario, Canada	50,0 %
Éoliennes Mont-Louis SEC (« Mont-Louis »)	Québec, Canada	100,0 %
Neuf centrales d'énergie solaire en propriété exclusive (« groupe de centrales d'énergie solaire »)	Ontario, Canada	100,0 %

1) Northland contrôle indirectement 100 % de la participation avec droit de vote de Kirkland Lake, tandis que des actionnaires tiers détiennent une participation sans droit de vote. La participation économique nette réelle de Northland dans Kirkland Lake est d'environ 77 %.

Les participations de Northland au 31 décembre 2017 sont demeurées inchangées par rapport au 31 décembre 2016, mis à part l'acquisition de Deutsche Bucht, projet de parc éolien en mer, conclue en août 2017, et la vente de DK Windpark Kavelstorf GmbH & Co. KG et de DK Bur Burgerwindpark Eckolstädt GmbH & Co. KG, qui détenaient des participations dans deux petits parcs éoliens sur terre basés en Allemagne, conclue en novembre 2017.

SURVOL

La stratégie commerciale de Northland vise à procurer aux investisseurs un équilibre entre la stabilité et la croissance. L'objectif de la Société consiste à optimiser la valeur du placement des actionnaires à long terme en fournissant aux investisseurs des dividendes stables et durables, et en recherchant une croissance mesurée. Northland cherche à atteindre cet objectif dans le secteur indépendant de la production d'énergie en gérant un portefeuille vigoureux de projets de développement tout en gérant efficacement les projets dès leur création et pendant leur cycle de vie complet, y compris pendant leur développement, leur financement, leur construction et leur exploitation à long terme.

Northland comble les besoins de sa clientèle en énergie depuis 1987 par le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie propre (gaz naturel) et verte (énergies éolienne et solaire et biomasse) dont elle peut être propriétaire. Northland a constitué ou acquis un portefeuille diversifié de centrales de production d'énergie au Canada et en Europe qui produisent des flux de trésorerie stables à long terme, permettant ainsi à la Société de déclarer des dividendes périodiques aux actionnaires depuis qu'elle est devenue une société ouverte en 1997.

Au 31 décembre 2017, Northland était propriétaire de centrales de production d'énergie d'une capacité totale d'environ 2 029 mégawatts (« MW ») ou possédait une participation économique nette dans celles-ci. Les actifs d'exploitation de Northland englobent des centrales qui produisent de l'électricité à partir du gaz naturel et de ressources renouvelables, comme l'énergie éolienne ou solaire, qui sera vendue aux termes de contrats d'achat d'électricité (« CAÉ ») ou d'autres ententes permettant de dégager des produits conclus avec des clients solvables, généralement des acheteurs d'électricité ou des organismes soutenus par le gouvernement. Les CAÉ définissent les paramètres de revenus d'une centrale et sont le principal facteur qui contribue à la stabilité des flux de trésorerie. La durée des CAÉ varie habituellement entre 10 et 20 ans, période pendant laquelle la contrepartie au CAÉ achètera de l'électricité et des produits liés à l'électricité du projet.

Au 31 décembre 2017, les projets de construction de Northland comptaient le projet éolien en mer Deutsche Bucht, d'une capacité de 252 MW, situé en mer du Nord, dans les eaux territoriales allemandes.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

Les activités principales de Northland sont le développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie indépendants dont elle peut être propriétaire.

Sommaire des activités générales de Northland

- En décembre 2017, le projet éolien en mer Nordsee One arrivait à son terme, marquant ainsi la fin des travaux de construction et le début de l'exploitation commerciale et de la phase d'emprunt à terme lié au financement du projet. Le projet a été mené à bien dans les délais prévus et en deçà du budget total prévu de 1,2 milliard d'euros. Parallèlement à l'achèvement des travaux, Nordsee One a renégocié la dette de premier rang de 840 millions d'euros du projet, ce qui a réduit les marges sur les prêts de 150 points de base.
- En décembre 2017, le conseil d'administration a déclaré un dividende mensuel majoré de 0,10 \$ par mois (1,20 \$ annuellement) pour l'action ordinaire et l'action de catégorie A de Northland, soit une augmentation de 11 % par rapport au dividende mensuel précédent de 0,09 \$ par mois (1,08 \$ annuellement), à compter du dividende payable le 15 janvier 2018. Le conseil d'administration a l'intention de revoir périodiquement la politique en matière de dividendes afin d'équilibrer les exigences de croissance et les préférences des investisseurs.
- En novembre 2017, Northland a finalisé la vente de ses parcs éoliens allemands de 22 MW pour environ 3,7 millions d'euros.
- En septembre 2017, Standard & Poor's a reconfirmé la note de crédit de Northland, soit BBB (stable).

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

- En août 2017, Northland a fait l'acquisition du projet éolien en mer Deutsche Bucht et a réalisé la clôture du financement, définies respectivement comme l'apport par Northland de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires. Tous les principaux contrats de construction ont été signés, la fabrication de la sous-station en mer, des monopieux et des raccords de réduction a commencé et le projet devrait être achevé d'ici la fin de 2019. Le coût total du projet est estimé à environ 1,3 milliard d'euros. Northland a investi environ 0,4 milliard de dollars tirés de la trésorerie dans le projet. Northland a l'option de construire deux turbines de démonstration en utilisant une fondation monopode à caisson à effet de ventouse (le « **projet de démonstration** »). La décision finale de réaliser le projet de démonstration dépendra de l'obtention du permis et de la confirmation de la faisabilité financière, ce qui est attendu au cours du deuxième semestre de 2018.
- En août 2017, Northland a terminé un processus d'examen stratégique qui a permis de conclure que la valeur pour les actionnaires serait maximisée si Northland continuait sous sa forme actuelle à titre de société indépendante cotée en Bourse.
- En juillet 2017, Iroquois Falls a conclu un contrat de production sur commande bonifié (« **CPCB** ») avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** ») pour le reste du CAÉ d'Iroquois Falls. Ce contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2017, en remplacement d'un CPCB provisoire qui avait pris effet le 1^{er} janvier 2017, et a donné lieu à une réduction des gaz à effet de serre, à des économies de coût d'électricité pour les consommateurs de l'Ontario et à l'amélioration de la viabilité économique de Northland.
- En avril 2017, la construction du parc éolien en mer Gemini arrivait à son terme avant la date prévue et en deçà du budget total prévu de 2,8 milliards d'euros.
- En janvier 2017, la centrale Kingston a cessé de produire de l'électricité pour le réseau électrique de l'Ontario en raison de l'expiration de son CAÉ.
- En janvier 2017, le litige concernant l'interprétation des CAÉ relatifs aux centrales Iroquois Falls, Kirkland Lake et Cochrane (collectivement, les « **demandeurs de Northland** ») a été résolu en faveur des demandeurs de Northland. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires – Décision dans l'affaire du rajustement global » ci-dessous.
- En novembre 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a ratifié et approuvé le plan de concordat (le « **plan** ») proposé par H.B. White Canada Corp. (« **White** ») en ce qui a trait à la procédure de White prise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). Le plan a été mis en œuvre, et Northland a reçu un paiement de 6 millions de dollars aux termes du plan. Tous les privilèges contre White et ses sous-traitants ont été annulés intégralement et toutes les réclamations acquittées, et toutes les lettres de crédit fournies aux fins du retrait des privilèges grevant les centrales ont été remises au complet à Northland.
- En avril 2016, le projet d'énergie éolienne Grand Bend arrivait à son terme et son exploitation commerciale débutait aux termes de son contrat de 20 ans en Ontario prévoyant un tarif de rachat garanti (« **TRG** »). Les travaux de construction ont été achevés avant la date prévue et en deçà du budget, et la conversion du financement en emprunt à terme a eu lieu en juillet 2016.
- En octobre 2015, la dernière des centrales d'énergie solaire a atteint sa date d'exploitation commerciale (« **DEC** »).
- En septembre 2015, Northland a finalisé la révision du CAÉ visant la centrale de production de base alimentée au gaz naturel Kirkland Lake, établissant la durée du contrat à 40 ans et les modalités de tarification jusqu'en 2030. En 2014, la Société a également signé pour Kirkland Lake un nouvel accord de 20 ans avec l'Office de l'électricité de l'Ontario (« **OÉO** », qui a fusionné avec la SIERE en 2015) visant la centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW faisant partie de ce projet.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

- En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans les centrales d'énergie solaire Cochrane à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- En mai 2015, la centrale Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau ontarien, à l'expiration de son contrat.
- En mars 2015, le financement du projet Nordsee One a été conclu, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés.
- En mars 2015, le financement du projet d'énergie éolienne Grand Bend a été conclu. Northland a vendu une participation de 50 % dans Grand Bend à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- En février 2015, Northland a vendu sa participation de 66,7 % dans le projet éolien au stade de développement avancé, d'une capacité de 24 MW (participation nette de 16 MW pour Northland), situé à Frampton, au Québec.

Sommaire des activités de financement des projets de Northland

- En décembre 2017, Nordsee One a renégocié le financement de premier rang de 840 millions d'euros du projet, réduisant les marges sur les prêts de 150 points de base.
- En août 2017, Deutsche Bucht a conclu un financement de projet sans recours de 988,0 millions d'euros ainsi qu'une facilité de 54,0 millions d'euros de dettes éventuelles.
- En août 2017, Northland a restructuré la dette totalisant 299,6 millions de dollars liée à sept de ses centrales d'énergie solaire, réduisant les marges sur les prêts de 50 points de base et éliminant certaines exigences en matière de réserve.
- En avril 2017, parallèlement à l'achèvement final du projet, Gemini a renégocié le financement de premier rang de 2 milliards d'euros, réduisant le taux d'intérêt global moyen pondéré de 80 points de base, et a éliminé la disposition en matière d'affectation de flux de trésorerie excédentaires.
- En mars 2016, Northland a conclu un financement bancaire de 25 millions de dollars pour Kirkland Lake, qui comprend un prêt à terme de 15 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 10 millions de dollars (montant ramené depuis à 4 millions de dollars) qui serviront à financer les travaux de modernisation de la centrale associés à la prolongation du CAÉ visant la charge de base négociée en 2015.
- En mars 2015, Northland a conclu le financement du projet de parc éolien de Grand Bend de 342 millions de dollars, dont une dette sans recours de 326 millions de dollars et une lettre de crédit de 16 millions de dollars.
- En mars 2015, Nordsee One a conclu le financement d'un projet de 966 millions d'euros, dont une dette sans recours s'élevant à 903 millions d'euros obtenue d'un syndicat d'institutions financières internationales, qui comprend une facilité de 63 millions d'euros de dettes éventuelles.
- En mars 2015, Northland a refinancé la facilité de crédit bancaire sans recours visant la centrale Thorold, qui comprend un emprunt bancaire à terme de 183 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 16 millions de dollars, qui s'ajoutent à un prêt à terme institutionnel existant de 179 millions de dollars.

Sommaire des activités de financement de l'entreprise de Northland

- En décembre 2017, Northland a annoncé le nouveau taux de dividende fixe de 5,08 % sur ses actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 (« **actions privilégiées de série 3** »), pour les cinq exercices commençant le 31 décembre 2017 et se terminant le 30 décembre 2022. Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 pouvaient choisir de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 3, à raison de une action pour une action, en actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable et variable, série 4

(« **actions privilégiées de série 4** »). Toutefois, étant donné que les porteurs d'actions ont choisi de convertir moins d'un million d'actions, aucune conversion n'a eu lieu et aucune action privilégiée de série 4 n'a été émise.

- En juin 2017, Northland a obtenu une facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars garantie par un organisme de crédit à l'exportation. La facilité fournit une capacité supplémentaire pour soutenir les lettres de crédit dont Northland a besoin pour garantir ses activités internationales de développement.
- En avril 2016, Northland a déposé un prospectus préalable de base simplifié auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Ce prospectus remplaçait le précédent prospectus préalable de base de Northland et a permis à Northland de continuer à émettre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des débetures et des reçus de souscription, ainsi que toute combinaison de ces titres, d'un montant global maximum de 500 millions de dollars sur une période de 25 mois.
- En septembre 2015, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 à 3,51 % de Northland ont converti 1 498 435 actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 (« **actions privilégiées de série 1** »), en actions privilégiées et à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 (« **actions privilégiées de série 2** »).
- En septembre 2015, Northland a réalisé le financement d'une facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars. Cette facilité fournit une capacité supplémentaire pour soutenir les lettres de crédit dont elle a besoin pour garantir ses activités d'exploitation, de construction et de développement.
- En mars 2015, Northland a réalisé un appel public à l'épargne dans lequel elle a placé des actions ordinaires représentant un produit brut de 231,0 millions de dollars (221,3 millions de dollars déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes). Au même moment, Northland a réalisé un placement privé supplémentaire s'élevant à 50 millions de dollars auprès d'une filiale de Northland Power Holdings Inc., société que contrôle le président du conseil de Northland, James C. Temerty. Northland en a affecté le produit net au financement d'une partie de son investissement dans Nordsee One et Grand Bend, à la reconstitution de son fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise.
- En février 2015, Northland a modifié sa facilité de crédit pour i) faire passer la facilité de crédit renouvelable de 350 millions de dollars à 450 millions de dollars; ii) repousser l'échéance de la facilité de crédit renouvelable en mars 2020; et iii) modifier certains ratios financiers et sous-limites afin de procurer des liquidités et de soutenir les activités de développement en cours de Northland.
- En janvier 2015, Northland a annoncé la clôture d'un placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 % échéant le 30 juin 2020 (les « **débetures de 2020** »), pour un montant de 157,5 millions de dollars. Le produit net du placement a servi à financer une partie des investissements de Northland dans Nordsee One et Grand Bend, à reconstituer le fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE NORTHLAND

Northland exploite, développe et construit de grands ouvrages faisant appel à diverses technologies propres et vertes comme l'énergie éolienne (en mer et sur terre), l'énergie thermique (gaz naturel et biomasse) et l'énergie solaire. Les centrales à combustion propre alimentées au gaz naturel fournissent une charge de base fiable et de l'électricité distribuable, un soutien au réseau et une solution de secours pour la production d'énergie renouvelable, selon les besoins du client. Northland demeure à l'affût de projets de croissance en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, ainsi que dans d'autres pays qui répondent à ses critères de gestion des risques. Northland gère ses processus de développement avec prudence en maintenant un juste équilibre entre les coûts et les risques et les chances de succès.

Survol du secteur de l'électricité

Ontario, Canada

Le marché de la production d'électricité de l'Ontario est actuellement un marché hybride comprenant le marché de gros au comptant et les CAÉ à long terme visant l'achat d'électricité octroyés ou administrés par la SIERE. Le 26 octobre 2017, le gouvernement de l'Ontario a publié son Plan énergétique à long terme (« PELT ») 2017, qui doit servir de guide de planification à long terme pour le secteur de l'électricité de la province.

Le PELT ne fixe pas d'objectifs précis en matière d'approvisionnement pour la fourniture de nouveaux systèmes de production. Le PELT traite plutôt de l'initiative de « renouvellement du marché » de la SIERE qui a cours actuellement et qui vise à apporter des changements à l'actuel modèle d'approvisionnement en électricité du marché hybride de l'Ontario. Les initiatives de renouvellement du marché de la SIERE visent, entre autres, à : i) mettre en place un marché concurrentiel pour les fournisseurs d'électricité au moyen d'une enchère d'accroissement de capacité; ii) mettre en place un marché journalier financièrement contraignant et un marché comportant un calendrier unique, en remplacement du processus d'engagement journalier actuel de la SIERE; et iii) étudier la possibilité de permettre aux producteurs de l'Ontario d'obtenir des revenus en exportant de la capacité vers d'autres pays. Les changements proposés par la SIERE visent, d'une certaine façon, à délaissier le recours aux contrats d'achat d'électricité à long terme au profit d'un modèle de marché concurrentiel qui est utilisé dans d'autres pays. D'autres modifications opérationnelles, techniques et réglementaires sont proposées dans le cadre de l'initiative de renouvellement du marché de la SIERE. Northland participe activement au Groupe de travail sur le renouvellement du marché, qui représente les intérêts des intervenants.

Québec, Canada

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec, l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec, et la Régie de l'énergie, l'organisme de réglementation provincial, qui est chargé de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité.

En avril 2016, le gouvernement du Québec a présenté sa Politique énergétique visant, entre autres choses, à accroître la consommation globale d'énergie provenant d'énergies renouvelables pour la porter à 61 %. En décembre 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 106, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030* (« **projet de loi 106** »). En misant sur l'effet combiné du projet de loi 106 et de la Politique énergétique, le gouvernement du Québec vise à réduire la dépendance économique de la province à l'égard des combustibles fossiles et à accroître l'utilisation des énergies plus propres. Le projet de loi 106 a aussi permis la création de Transition énergétique Québec (« **TEQ** »), dont le mandat est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition énergétique, l'innovation et l'efficacité, et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques fixées par le gouvernement. TEQ a publié son premier plan d'action 2017-2020 qui définit ses objectifs et propose un certain nombre de mesures relatives à la transition énergétique du Québec. TEQ a récemment terminé ses premières consultations publiques et devrait présenter son rapport en 2018.

En plus d'exploiter et de gérer son volume d'électricité patrimoniale, d'une capacité de 165 térawattheures (« **TWh** »), Hydro-Québec conclut des contrats d'approvisionnement à la suite de demande de propositions ou de négociations directes avec des producteurs d'électricité. Cependant, aucun programme de demande de propositions important visant l'énergie hydroélectrique ou éolienne n'a été lancé récemment. À l'heure actuelle, Hydro-Québec a accès à plus de 3 200 MW de capacité d'énergie éolienne et devrait intégrer une capacité additionnelle de 600 MW provenant de projets de parcs éoliens actuellement en construction.

Saskatchewan, Canada

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par Saskatchewan Power Corporation (« **SaskPower** »), société d'État provinciale à intégration verticale. SaskPower maintient un vaste réseau d'électricité doté d'une infrastructure de production, de transmission et de distribution dont la capacité totale disponible est de plus de 4 400 MW, dont environ 3 600 MW sont produits par les centrales de SaskPower, et les 800 MW restants, par des producteurs d'électricité indépendants (« **PÉI** ») aux termes de CAÉ à long terme.

Bien que les centrales au charbon constituent la principale source d'électricité en Saskatchewan, SaskPower a annoncé qu'elle souhaitait que l'énergie de sources renouvelables représente 50 % de sa production totale d'ici 2030.

À cet égard, SaskPower a lancé un appel de propositions visant la production d'énergie solaire d'une capacité de 10 MW. Elle s'est également engagée dans un processus d'approvisionnement concurrentiel pour la production de 200 MW d'énergie éolienne. Le projet devrait être attribué en 2018 et la mise en service est prévue en 2021. La concurrence pour l'énergie éolienne et solaire devrait se poursuivre au cours des dix prochaines années. SaskPower prévoit installer 120 MW d'énergie solaire d'ici 2025 et 1 600 MW d'énergie éolienne d'ici 2030.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le marché de l'électricité est actuellement régi par la loi sur l'électricité de 1998. L'organisme de réglementation qui régit ce marché est l'autorité des consommateurs et des marchés (« **ACM** ») qui, entre autres, protège l'accès au réseau électrique et veille à ce que les tarifs et les conditions de raccordement et de transport fixés par les exploitants de réseaux ne soient pas discriminatoires. Le ministère des Affaires économiques a la responsabilité, avec l'ACM, des politiques relatives à l'énergie aux Pays-Bas.

En 2013, plusieurs entités publiques et privées néerlandaises ont conclu l'Accord sur l'énergie pour une croissance durable (l'« **Accord sur l'énergie** »), qui prévoit, entre autres, qu'en 2023 : i) la proportion d'énergie produite à partir de sources renouvelables sera de 16 %; et ii) une capacité de production d'énergie éolienne en mer de 4,45 gigawatts (« **GW** ») devra être opérationnelle. Le gouvernement néerlandais récemment formé a indiqué son intention de : i) fixer ses objectifs climatiques dans une loi sur le climat officielle; et ii) conclure un nouvel accord sur le climat et l'énergie avec des entités privées et publiques. Le gouvernement vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 49 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En 2015, environ 6 % de l'offre nationale brute d'énergie provenait de sources renouvelables. Ce pourcentage devrait passer à 12,4 % en 2020 et à 16,7 % en 2023, comme le prévoit l'Accord sur l'énergie.

La subvention prévue par la réglementation ministérielle, *Stimulering Duurzame Energieproductie*, (incitatif à la production d'énergie renouvelable (la « **SDE** »)) constitue le plus important incitatif financier aux Pays-Bas pour l'atteinte des cibles d'énergie renouvelable. La SDE comble la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » (c.-à-d. produite à partir de combustibles fossiles) pour une durée de 8, 12 ou 15 ans selon la technologie, en accordant une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

En 2015, la loi sur l'énergie éolienne en mer est entrée en vigueur. Cette loi établit un nouveau système de permis pour la construction de futurs parcs éoliens en mer. Elle vise à simplifier et à accélérer la prise de décision concernant la réalisation de projets éoliens en mer, afin d'atteindre les cibles d'énergie renouvelable fixées par l'Accord sur l'énergie. La loi prévoit également que le ministre de l'Économie attribuera un permis au demandeur, qui recevra la subvention prévue à la SDE pour la centrale. Le permis confère le droit exclusif de construire et d'exploiter un parc éolien en mer.

Allemagne

En Allemagne, la transition des sources d'énergie traditionnelles et nucléaires vers des sources d'énergie renouvelables se poursuit. Aujourd'hui, environ 33 % de l'électricité produite en Allemagne provient de l'énergie éolienne, hydroélectrique et solaire, et de la biomasse. Le reste provient de sources d'énergie traditionnelles (le lignite, le charbon et le gaz en particulier) et nucléaires.

Les points clés de cette transition sont les suivants :

- la dernière centrale nucléaire allemande sera fermée d'ici 2022;
- les sources d'énergie renouvelable produiront 80 % de l'approvisionnement en électricité de l'Allemagne d'ici 2050;
- les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de 80 % à 95 % d'ici 2050;
- l'Allemagne dépendra moins des importations de pétrole et de gaz;
- l'utilisation de l'énergie sera plus efficace (dans des secteurs comme la construction, le chauffage, etc.).

En raison de ces changements, un réseau d'alimentation électrique ayant un ratio élevé de sources d'énergie tributaires des conditions, comme l'énergie éolienne et solaire, générera de plus en plus d'énergie éolienne ou solaire sur le réseau.

Les prochaines phases de l'« *Energiewende* » se fondent sur les points suivants :

1. En janvier 2017, une autre révision de la loi allemande sur les sources d'énergie renouvelable (« EEG ») et une loi distincte sur l'énergie éolienne en mer (« WindSeeG ») concernant la réglementation de l'expansion de l'énergie éolienne en mer sont entrées en vigueur. L'une des principales modifications à la loi actuelle consiste à remplacer la rémunération fixe pour rachat garanti pour les centrales alimentées à l'énergie éolienne, à la biomasse et à l'énergie solaire nouvellement construites par un modèle de demandes de propositions fondé sur le marché. La rémunération relative aux autres centrales alimentées par des sources d'énergie renouvelable, comme les centrales hydroélectriques ou géothermiques, continuera d'être régie par la loi.

Cette modification du système de rémunération devrait entraîner une diminution des coûts liés au système de rémunération de l'État, tout en intensifiant la concurrence et la diversité parmi les producteurs d'énergie.

2. La loi sur le marché de l'électricité, la « *Strommarkt 2.0* », est entrée en vigueur en 2016 et vise à faire en sorte que l'approvisionnement énergétique en Allemagne soit plus fiable, écologique et rentable, au moyen de différentes mesures, dont les suivantes :
 - l'application du principe de la libre formation du prix de l'électricité durant les périodes de demande de pointe et de rareté;
 - un suivi permanent assurant la sécurité de l'approvisionnement en électricité;
 - la mise en place d'une réserve de capacité d'électricité pouvant servir en cas d'imprévus;
 - l'accueil d'un plus grand nombre de fournisseurs sur les marchés de la capacité aux fins de rééquilibrage, dans le but d'assurer la stabilité du réseau et d'accroître la concurrence afin de réduire les coûts.
3. Enfin, la législation relative à la numérisation de l'*Energiewende* visant l'accroissement des réseaux intelligents et des compteurs intelligents est entrée en vigueur. Cette législation est fondée sur les lignes directrices de l'Union européenne, qui prévoient l'installation de compteurs intelligents par 80 % des consommateurs d'électricité.

Afin d'atteindre les objectifs de 2050 susmentionnés, le gouvernement allemand a introduit un nouveau système de mise aux enchères des capacités de production d'électricité dans le cadre de l'EEG en recourant à un processus d'appel d'offres pour la mise aux enchères d'un montant spécifique de volume de capacité chaque année. La valeur à créer est utilisée comme base pour calculer le montant du paiement appelé prime de marché. Le régime d'établissement des prix est fondé sur le paiement selon l'offre.

Centrales en exploitation

Le rapport annuel de 2017 de Northland comprend les résultats des centrales en exploitation de Northland, dont les plus importantes figurent dans le tableau ci-dessous.

	Capacité brute (MW)	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ	Durée restante du CAÉ ¹	% du BAIIA	% du BAIIA
		%	Capacité (MW)				ajusté en 2017 ²	ajusté en 2016 ²
ÉNERGIE ÉOLIENNE EN MER :								
Gemini ³	600	60 %	360	Gouvernement des Pays-Bas	2031	13,5	38 %	22 %
Nordsee One	332	85 %	282	Gouvernement de l'Allemagne ²	2027	9,3	14 %	— %
ÉNERGIE THERMIQUE :								
North Battleford	260	100 %	260	SaskPower	2033	15,4	13 %	16 %
Iroquois Falls	120	100 %	120	SIERE/SFIÉO	2021	4,0	10 %	17 %
Thorold	265	100 %	265	SIERE	2030	12,2	7 %	9 %
Kirkland Lake ⁴	132	77 %	102	SIERE/SFIÉO	2031	13,8	2 %	7 %
Spy Hill	86	100 %	86	SaskPower	2036	18,8	2 %	3 %
Kingston	110	100 %	110	SFIÉO			1 %	8 %
ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR TERRE :								
Projet d'énergie solaire, phases I et II	90	100 %	90	SIERE	2033	15,9	7 %	9 %
Grand Bend	100	50 %	50	SIERE	2036	18,3	3 %	2 %
Jardin	133	100 %	133	Hydro-Québec	2029	11,9	2 %	3 %
Centrales d'énergie solaire								
Cochrane	40	62,5 %	25	SIERE	2035	17,7	2 %	3 %
Mont-Louis	101	100 %	101	Hydro-Québec	2031	13,7	2 %	2 %
McLean's	60	50 %	30	SIERE	2034	16,3	1 %	2 %
AUTRES :								
Autres ⁵	29	50 %	15				(5) %	(6) %
Total ou moyenne pondérée	2 458		2 029			13,0	100 %	100 %

- 1) En années et au 31 décembre 2017. Moyenne pondérée fondée sur la contribution au BAIIA ajusté de 2017.
- 2) Représente le pourcentage approximatif du total du BAIIA ajusté comme présenté pour les exercices respectifs généré par chaque centrale en exploitation.
- 3) La principale source de revenus est essentiellement une obligation du gouvernement de l'Allemagne. La production d'électricité en Allemagne est prise en charge, à des prix préétablis, par les services publics d'électricité locaux selon la législation fédérale de ce pays.
- 4) Les honoraires et les dividendes provenant de Kirkland Lake et touchés par Northland sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Toutefois, dans le calcul du BAIIA ajusté comme présenté, Northland inclut les honoraires et les dividendes gagnés plutôt que le BAIIA ajusté.
- 5) Comprennent des centrales plus petites ainsi que les frais de gestion et d'administration, déduction faite du produit de placements.

Sauf indication contraire, toutes les contreparties au contrat ont une note de première qualité attribuée par au moins une agence de notation.

Projet en construction

Projet	Participation économique de Northland			Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ prévue ¹
	Capacité brute du projet (MW)	%	Capacité (MW)		
Projet éolien en mer Deutsche Bucht	252	100	252	Gouvernement de l'Allemagne ²	2032

1) Basée sur 12,7 ans à compter de la date de mise en exploitation commerciale.

2) La principale source de produits est essentiellement une obligation du gouvernement de l'Allemagne.

Produits par secteur

(en millions de dollars)	2017	2016
Énergie éolienne en mer	714,6 \$	266,1 \$
Énergie thermique	446,7	641,0
Énergie renouvelable sur terre	211,6	192,1
Autres ¹	28,4	74,9
Produits intersectoriels ²	(25,1)	(75,1)
Total	1 376,2 \$	1 099,0 \$

1) Comprennent les frais de gestion et les frais d'exploitation, le produit de placements ainsi que les dépenses de gestion, d'administration et de développement.

2) Les produits intersectoriels sont éliminés à la consolidation.

Centrales éoliennes en mer

Northland détient et exploite des centrales éoliennes d'environ 932 MW (participation économique de 642 MW pour Northland) situées en mer du Nord, au large des côtes néerlandaises et allemandes. L'énergie éolienne est une forme d'énergie renouvelable qui utilise et convertit l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Les centrales éoliennes ont tendance à produire plus d'électricité en hiver en raison de l'air qui est plus dense et des vents qui sont plus forts qu'en été.

Les centrales éoliennes en mer ont généré des produits de 714,6 millions de dollars et représentaient un actif de 7,1 milliards de dollars, soit respectivement 51,9 % et 69,3 % du total des produits et du total de l'actif pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

PARC ÉOLIEN EN MER GEMINI

Gemini est un parc éolien en mer de 600 MW (participation nette de 360 MW pour Northland) situé en mer du Nord à environ 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas. Le parc est détenu par un consortium d'entités comprenant des filiales de Northland (60 %), Siemens Financial Services (20 %), N. V. HVC (10 %) et Van Oord Dredging and Marine Contractors BV (10 %). Gemini a annoncé l'achèvement définitif du projet en avril 2017.

Gemini a conclu deux ententes de subvention de 15 ans avec le gouvernement des Pays-Bas, la première, pour la moitié des turbines, a pris effet le 1^{er} mars 2016, et la deuxième, pour l'autre moitié, a pris effet le 1^{er} juillet 2016. Les subventions viennent compléter les produits générés par Gemini sur le marché de gros à un taux contractuel fixe par mégawattheure (« MWh »), et elles sont assujetties à un plafond de production annuel (le « **plafond des subventions de Gemini** ») au-delà duquel les produits tirés de la production sont établis aux taux du marché de gros. En outre, la production dépassant celle

réalisée à un taux contractuel fixe est assujettie à un prix plancher, exposant ainsi Gemini au risque de prix du marché lorsque les prix de gros tombent en dessous du prix plancher contractuel. Selon les ressources éoliennes prévues et les volumes de production d'électricité qui en résultent, le plafond des subventions de Gemini et les bénéfices connexes devraient être atteints au cours du troisième ou du quatrième trimestre de l'année civile.

Gemini a conclu un contrat de service à long terme d'une durée de 15 ans pour assurer l'entretien et le service continu des éoliennes ainsi que d'autres ententes à long terme pour financer le reste des charges d'exploitation du parc éolien.

Northland et un fonds de pension néerlandais ont également accordé des prêts subordonnés, dont l'encours total s'élevait à 274,4 millions d'euros (388,8 millions de dollars canadiens) au 31 décembre 2017; Northland détient 40 % des prêts subordonnés assortis d'un taux d'intérêt de 12,0 %, qui passera à 9,0 % après juin 2019.

PARC ÉOLIEN EN MER NORDSEE ONE

Nordsee One est un parc éolien en mer de 332 MW (participation nette de 282 MW pour Northland) situé en mer du Nord, à 40 km au nord de l'île Juist, dans les eaux territoriales allemandes. En 2014, Northland a acquis une participation de 85 % dans Nordsee One ainsi que deux projets de développement en phase de démarrage. La participation restante de 15 % dans le parc éolien est détenue par innogy (anciennement RWE AG), un leader dans le domaine des énergies renouvelables.

Chaque turbine de Nordsee One est admissible à un TRG pendant environ dix ans à compter de la date de sa mise en service en vertu de la loi allemande sur l'énergie renouvelable, lequel s'ajoute au taux du marché de gros, engendrant ainsi un prix unitaire fixe pour l'énergie vendue. Les turbines ont été mises en service entre avril 2017 et décembre 2017. Nordsee One a annoncé l'achèvement définitif du projet en décembre 2017.

Nordsee One a conclu une entente de service à long terme de 10 ans pour assurer l'entretien et le service continu des éoliennes ainsi que d'autres ententes à long terme pour financer le reste des charges d'exploitation du parc.

Centrales thermiques

Northland possède et exploite des centrales d'une capacité de production d'énergie thermique d'environ 973 MW (participation économique de 943 MW) situées en Ontario et en Saskatchewan. Les centrales thermiques produisent de l'électricité par la combustion de gaz naturel qui actionne les turbines reliées à des génératrices électriques. Pour alimenter les turbines, Northland utilise le gaz naturel, le combustible fossile le plus propre qui soit. La combustion du gaz naturel produit des émissions plus faibles de dioxyde de soufre, de petites particules, de monoxyde de carbone, de NO_x et de gaz à effet de serre, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone, que les autres types de combustibles fossiles. Les centrales Kirkland Lake de Northland produisent de l'électricité à partir de la biomasse en plus du gaz naturel.

Les actifs associés à l'énergie thermique de Northland comprennent à la fois des centrales de production de base et des centrales de production sur commande. Les centrales de production de base, telles que Battleford et Kirkland Lake, sont généralement exploitées selon un régime établi de manière à produire les volumes d'électricité en période de pointe et hors pointe convenus aux termes du contrat intervenu et reçoivent un prix fixe pour toute l'électricité vendue. Les centrales de production sur commande, telles que Iroquois Falls, Spy Hill et Thorold, sont exploitées lorsque les conditions du marché sont favorables ou à la demande de la contrepartie au CAÉ. Ces centrales reçoivent des paiements associés au contrat en grande partie tributaires de leur capacité à fonctionner selon les paramètres contractuels plutôt qu'en fonction de la maximisation de la production ou du chiffre d'affaires, ces paiements assurant ainsi la stabilité du profit brut peu importe les variations de la production ou du chiffre d'affaires. Une centrale à charge de pointe est un type de centrale de production sur commande qui peut être exploitée aussi peu que quelques jours par année ou quelques heures par jour en période de pointe, selon les facteurs saisonniers ou la charge du réseau.

Le CAÉ d'une centrale peut prévoir des baisses de production rémunérées, où l'acheteur d'électricité peut payer la centrale pour produire moins d'électricité que celle qui est disponible, ce qui peut entraîner une baisse du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation et un bénéfice brut égal ou supérieur pour la centrale.

Toutes les centrales thermiques achètent du gaz naturel aux termes de contrats d'approvisionnement passés avec des contreparties solvables, et toutes les centrales ont conclu des accords d'entretien des turbines à gaz à long terme comprenant

diverses dispositions concernant, notamment, l'entretien de base, les réparations, les mises à niveau et les améliorations. Toutes les centrales thermiques de Northland détiennent les permis et les approbations nécessaires pour leur exploitation, et des systèmes de contrôle de l'environnement et d'information sont en place pour leurs activités.

Au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date, les centrales thermiques enregistraient des produits de 446,7 millions de dollars et leurs actifs s'élevaient à 1,6 milliard de dollars, représentant respectivement 32,5 % et 15,3 % du total des produits et du total des actifs.

Les centrales thermiques en propriété exclusive de Northland actuellement en exploitation sont décrites ci-après.

NORTH BATTLEFORD

La centrale North Battleford de 260 MW est une centrale de production de base et à cycle mixte alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan. Aux termes de son CAÉ, la centrale reçoit des versements mensuels liés à sa capacité qui sont établis en fonction de sa capacité de livrer de l'électricité en périodes de pointe et qui sont destinés à assurer le paiement de tous les coûts fixes, du service de la dette et du rendement des investissements. Le CAÉ prévoit d'autres tarifs visant à dédommager la centrale North Battleford de certains coûts de production variables et fixes, qui comprennent la fourniture et le transport du gaz naturel, dont les coûts sont transférés à la contrepartie au CAÉ. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne les cibles d'efficacité et de fiabilité établies. La structure contractuelle de la centrale est conçue pour assurer la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables pendant la durée de 20 ans du CAÉ qui arrive à échéance en 2033.

IROQUOIS FALLS

La centrale Iroquois Falls de 120 MW est une centrale alimentée au gaz naturel et exploitée à titre de centrale de production sur commande aux termes d'un CPCB conclu en 2017 avec la SIERE pour la partie restante du CAÉ de la centrale. En vertu du CPCB, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et qui a remplacé le CPCB provisoire le 1^{er} janvier 2017, il incombe à Northland d'atteindre les niveaux d'efficacité et de fiabilité établis pour la centrale.

Avant le 1^{er} janvier 2017, Iroquois Falls vendait de l'électricité à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (« SFIÉO ») et était exploitée de manière à livrer la quantité maximale d'électricité que la SFIÉO était obligée d'acheter aux termes du CAÉ, sauf lorsque la réduction de la production fait l'objet d'une rémunération. En vertu du contrat précédent conclu avec la SFIÉO, la capacité de production excédentaire d'Iroquois Falls, au-delà des volumes prévus par le CAÉ, était utilisée pour vendre de l'électricité et des services accessoires au marché de gros de l'électricité de l'Ontario.

THOROLD

La centrale Thorold d'une capacité de 265 MW vend de l'électricité à la SIERE aux termes d'un CAÉ de 20 ans arrivant à échéance en mars 2030 et vendait de la vapeur (et auparavant de l'électricité) à l'usine adjacente de Résolu à Thorold (« Résolu ») également aux termes d'un contrat d'approvisionnement en énergie de 20 ans arrivant à échéance en mars 2030. En mars 2017, l'usine de Résolu à Thorold a été mise hors service indéfiniment, et l'achat de vapeur a été suspendu. En conséquence, Northland a redressé sa capacité contractuelle et son taux de rendement thermique aux termes de son CAÉ, écartant pratiquement toute incidence du changement opérationnel de Résolu sur le rendement financier de Thorold.

Thorold est une centrale de production sur commande qui, en général, ne produit de l'électricité que lorsque la conjoncture du marché rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Thorold reçoit de fait un montant fixe (une exigence au titre des produits) aux termes de son CAÉ, qui vise à couvrir les charges d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. Les montants reçus de la SIERE ou qui lui sont versés en vue de combler ses besoins au titre des produits, dépendent en grande partie de la différence entre les marges brutes réelles obtenues sur le marché de l'électricité et les marges réputées avoir été obtenues, comme il est défini dans le CAÉ, en fonction de la conjoncture du marché et des paramètres contractuels. La structure des besoins au titre des produits vise à assurer que le profit brut de Thorold tiré du CAÉ est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités

conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut à l'occasion générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario dans certaines conditions d'exploitation.

SPY HILL

La centrale Spy Hill d'une capacité de 86 MW est une centrale de pointe alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan sur un terrain loué auprès de SaskPower. Elle produit de l'électricité et procure une stabilité du réseau à SaskPower suivant les modalités de son CAÉ de 25 ans qui arrive à échéance en 2036. Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour garantir des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en procurant des paiements mensuels qui couvrent tous les coûts fixes, le service de la dette et le rendement des investissements et en transférant les coûts du combustible à SaskPower, ce qui met la centrale à l'abri des variations des prix du gaz naturel sur le marché. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises.

À l'expiration du CAÉ de Spy Hill, SaskPower a l'option d'acheter la centrale pour 1 \$.

KINGSTON

La centrale Kingston d'une capacité de 110 MW vendait de l'électricité produite par la centrale à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ qui a expiré en janvier 2017. Bien que le CAÉ pouvait être renouvelé à la demande de Kingston pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois, à ce jour, la centrale n'a pas été en mesure de conclure une prolongation de contrat ou un nouveau contrat. Northland continue d'évaluer toutes les solutions de rechange pour générer des produits et a vendu de la capacité électrique sur le marché du New York Independent System Operator au cours de 2017 et continue de le faire en 2018 afin d'atténuer en partie les charges d'exploitation fixes. Collectivement pour l'exercice, les activités de Kingston sont appelées l'« **initiative de remise en marché de Kingston** ».

KIRKLAND LAKE

La centrale Kirkland Lake d'une capacité de 132 MW comprend une centrale de production de base alimentée à la biomasse et au gaz naturel d'une capacité de 102 MW et une centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW. En 2015, Northland a finalisé avec la SIERE la révision du CAÉ visant la centrale de production de base alimentée au gaz naturel Kirkland Lake, établissant la durée du contrat à 40 ans et les modalités de tarification jusqu'en 2030. En 2014, une entente a été conclue avec la SIERE visant une prolongation de 20 ans du CAÉ jusqu'en 2035 pour la centrale à charge de pointe de 30 MW.

COCHRANE

La centrale Cochrane d'une capacité de 42 MW est une centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel et à la biomasse. La centrale Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau électrique de l'Ontario en raison de l'expiration de son CAÉ en mai 2015.

Énergie renouvelable sur terre

Northland détient et exploite des centrales d'énergie renouvelable sur terre d'une capacité de 524 MW (participation économique de 429 MW pour Northland) composées de centrales d'énergie éolienne et solaire. Comparativement aux centrales thermiques, les projets d'énergie éolienne sur terre sont moins complexes sur le plan technique, peuvent être construits dans un délai plus court, ont des frais d'exploitation moins élevés et entraînent généralement des coûts d'entretien de l'équipement moins élevés.

Les centrales sur terre de Northland ont généré des produits de 127,6 millions de dollars et représentaient un actif total de 778,5 millions de dollars, soit respectivement 15,4 % et 14,6 % du total des produits et du total de l'actif pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les centrales d'énergie solaire de Northland utilisent des technologies solaires photovoltaïques pour convertir la lumière du soleil en électricité. Ces centrales ont des charges d'exploitation fixes beaucoup moins élevées que les centrales thermiques ou éoliennes. La production d'électricité provenant de centrales d'énergie solaire a tendance à être moins variable que celle provenant des centrales d'énergie éolienne et est généralement plus élevée en été qu'en hiver.

Les centrales d'énergie solaire ont généré des produits de 84,0 millions de dollars et représentaient un actif de 724,0 millions de dollars, soit respectivement 6,1 % et 7,0 % du total des produits et du total de l'actif au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date.

Les centrales d'énergie renouvelable sur terre de Northland sont décrites ci-après :

JARDIN

Le parc éolien Jardin d'une capacité de 133 MW est situé sur des terres agricoles louées dans la région de la Gaspésie, au Québec. Jardin a conclu avec Hydro-Québec un CAÉ de 20 ans d'approvisionnement en électricité arrivant à échéance en novembre 2029 et reçoit une subvention du gouvernement canadien pour une période de 10 ans aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable qui expire en novembre 2019. Selon les modalités de son CAÉ, Jardin partage 75 % de la subvention écoÉNERGIE avec Hydro-Québec. Jardin a conclu une convention de soutien à l'exploitation (« CSE ») prévoyant l'entretien et le service, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe qui arrive à échéance en juin 2019. En septembre 2017, Jardin a renégocié et remplacé la CSE en place par un contrat de services complets (« CSC ») qui expire en novembre 2029 et qui devrait réduire ses charges d'exploitation.

MONT-LOUIS

Le parc éolien Mont-Louis d'une capacité de 100 MW est situé dans la région de la Gaspésie, au Québec, sur des terres publiques louées au gouvernement du Québec. Mont-Louis a conclu avec Hydro-Québec un CAÉ de 20 ans d'approvisionnement en électricité arrivant à échéance en septembre 2031 et reçoit, pendant une période de 10 ans, une subvention du gouvernement canadien aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable qui expire en avril 2021. Suivant les modalités de son CAÉ, Mont-Louis partage 75 % de cette subvention avec Hydro-Québec. Mont-Louis a conclu une CSE prévoyant l'entretien et le service, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe qui arrive à échéance en juin 2019. En septembre 2017, Mont-Louis a renégocié et remplacé la CSE en place par un CSC qui expire en septembre 2031 et qui devrait réduire ses charges d'exploitation.

GRAND BEND

Grand Bend est un parc éolien d'une capacité de 100 MW (participation nette de 50 MW pour Northland) situé à Grand Bend, en Ontario, et détenu en copropriété dans le cadre d'un partenariat à parts égales avec des partenaires des Premières Nations. Grand Bend a conclu un CAÉ de 20 ans avec la SIERE dans le cadre du programme de TRG qui arrive à échéance en avril 2036. L'exploitation commerciale de ce parc a commencé en avril 2016. Grand Bend a un contrat de service à long terme qui prévoit l'entretien et le service, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe, qui arrive à échéance en avril 2036.

MONT MCLEAN'S

Le parc éolien du mont McLean's est une centrale d'une capacité de 60 MW (participation nette de 30 MW pour Northland) située sur un terrain loué dans l'île Manitoulin, en Ontario, et détenue conjointement à parts égales avec son partenaire des Premières Nations. McLean's a conclu un CAÉ de 20 ans avec la SIERE dans le cadre du programme de TRG qui arrive à échéance en avril 2034. McLean's est visé par un CSC prévoyant l'entretien et le service, sur une base régulière, des turbines et du matériel connexe, qui arrive à échéance en mai 2024.

CENTRALES D'ÉNERGIE SOLAIRE

Northland détient une participation exclusive ou majoritaire dans 13 centrales comportant des panneaux au sol de 10 MW. Ces centrales comprennent le Groupe de centrales d'énergie solaire (phases I et II), composé de neuf centrales totalisant 90 MW situées dans l'est et le centre de l'Ontario, et les centrales d'énergie solaire Cochrane, qui comprennent quatre centrales totalisant 40 MW (participation nette de 25 MW pour Northland) situées dans le nord de l'Ontario. Chacune des centrales fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec la SIERE, celui visant les phases I et II expirant en novembre 2033, et celui visant les centrales Cochrane, en août 2035. Le centre des énergies renouvelables de Northland à Kingston, en Ontario, assure la surveillance des centrales d'énergie solaire. L'exploitation et les travaux d'entretien des centrales sont effectués en interne.

En juin 2015, Northland a conclu la vente d'une participation de 37,5 % dans les centrales d'énergie solaire Cochrane à ses partenaires des Premières Nations, financée par un prêt de Northland.

Projets en construction

PARC ÉOLIEN EN MER DEUTSCHE BUCHT

Le 17 août 2017, Northland a fait l'acquisition d'une participation de 100 % dans un projet éolien en mer de 252 MW actuellement en construction, situé en mer du Nord à 100 km à l'ouest de la ville d'Emden dans les eaux territoriales allemandes. En vertu de la loi allemande sur les sources d'énergie renouvelable, chaque turbine du projet est admissible à un TRG pour une durée d'environ 13 ans à partir de la mise en service du parc.

Les principaux contrats de construction ont tous été conclus et les travaux de construction de la sous-station en mer, des monopieux et des raccords de réduction ont commencé, l'achèvement du projet étant prévu d'ici la fin de 2019. Le coût total du projet est estimé à environ 1,3 milliard d'euros. Au 31 décembre 2017, Northland a investi environ 408,0 millions de dollars tirés de la trésorerie. Le solde du coût du projet sera financé au moyen d'emprunts sans recours liés au financement du projet de 988,0 millions d'euros et pour lesquels la phase de clôture du financement a commencé, et des produits réalisés avant l'achèvement.

Northland étudie le développement de deux éoliennes de démonstration additionnelles (« **projet de démonstration** ») dont les fondations sont munies de godets-pompes. La décision d'investissement définitive à l'égard de ces deux éoliennes devrait être prise au deuxième semestre de 2018 et est assujettie à l'atteinte de certaines étapes de développement. Si elles sont construites, ces éoliennes auront un apport d'une capacité additionnelle de 17 MW et porteront le coût total du projet à environ 70 millions d'euros, y compris une participation de Northland d'environ 18 millions d'euros. Le solde des coûts liés au projet de démonstration serait financé par de nouveaux emprunts liés au projet qui ont déjà été affectés dans le cadre du financement du projet existant.

Vente d'actifs

En novembre 2017, Northland a conclu la vente de ses parcs éoliens allemands de 22 MW pour un montant d'environ 3,7 millions d'euros.

Projets de développement éventuels

Northland se consacre activement à d'autres nouveaux projets de développement éventuels qui englobent une gamme de projets de technologie propre, y compris le gaz naturel et l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, afin de procurer une source d'énergie durable dans diverses régions et territoires politiques. Northland croit que cette stratégie diversifiée atténue le risque de variations défavorables des aspects démographiques locaux ou des politiques gouvernementales.

En 2017, Northland a continué l'expansion de son portefeuille de projets au stade de démarrage, à la recherche d'occasions qui répondent aux critères d'investissement de la société sur des marchés ciblés, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie. Northland cherche résolument à faire avancer les occasions de développement qui

cadrent avec sa stratégie d'affaires tout en assurant une gestion prudente des risques liés aux coûts des projets au stade de démarrage.

Conditions concurrentielles

Northland exploite des centrales de production et entreprend des activités de développement principalement sur les marchés de l'électricité nord-américains, européens et asiatiques. La nature et l'étendue de la concurrence à laquelle Northland fait face varient d'un territoire à l'autre. Dans ces secteurs et sur les marchés de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et propres, Northland subit la concurrence d'importantes entreprises de services publics et d'autres producteurs d'électricité indépendants. Dans certains territoires, Northland subit aussi la concurrence d'autres producteurs qui emploient des sources qui ne sont pas renouvelables et propres pour produire de l'électricité, notamment le charbon, l'énergie nucléaire et le pétrole.

Dans chaque territoire où elle exerce ses activités, Northland dépend principalement de la vente de son électricité à des contreparties solvables aux termes de CAÉ à long terme ou d'autres mécanismes semblables assurant la stabilité des produits. Ces contreparties comprennent, en Europe, des entités ou des entreprises de services publics et, au Canada, des organismes comme la SIERE en Ontario et des entreprises de services publics provinciales, comme Hydro-Québec et SaskPower. Les CAÉ à long terme sont généralement le résultat d'un processus concurrentiel de demande de propositions ou d'un programme de TRG établi par les organismes ou les entreprises de services publics pertinents, processus auquel les concurrents de Northland peuvent également participer.

Les coûts de construction et d'exploitation d'un projet ainsi que le type de programmes gouvernementaux d'appui aux programmes d'énergies propres et renouvelables, et leurs caractéristiques, sont des facteurs déterminants de la fixation des prix de l'énergie et de la concurrence sur la plupart des marchés internationaux de l'énergie. De nombreux facteurs peuvent influencer sur la politique du gouvernement et le soutien qu'il apporte au développement des énergies propres et renouvelables, lesquels peuvent à leur tour avoir un effet sur les occasions offertes aux producteurs d'électricité indépendants, comme Northland, de développer de nouveaux projets d'électricité.

Northland gère le risque que présentent de telles conditions concurrentielles au moyen de sa stratégie de planification continue, de la diversité géographique de son portefeuille de projets et de son approche rigoureuse en matière de développement de projets, et grâce aux succès qu'elle a connus, à sa présence sur le marché, à sa structure financière et à l'expérience de son équipe de direction.

Maintien de la capacité

Pour maintenir sa capacité de production, définie comme la production d'électricité mesurée en mégawatts ou la disponibilité d'une centrale, Northland : i) investit dans des actifs qui possèdent une longue durée physique; ii) effectue un entretien régulier prédictif et préventif; et iii) apporte des améliorations au gros matériel lorsque cela est rentable.

Pour la plupart des centrales thermiques, les turbines à gaz sont entretenues aux termes de contrats d'entretien à long terme qui comportent des dispositions sur les inspections de routine, l'entretien et les réparations, ainsi que sur les révisions des composantes des veines de gaz chaud à des intervalles périodiques d'environ trois années d'exploitation et des révisions des principales turbines à des intervalles d'environ six années d'exploitation. Ces révisions permettent la remise à neuf des turbines à gaz pour l'essentiel.

Dans le cas des centrales d'énergies renouvelables, les éoliennes sur terre et en mer sont également entretenues par les fournisseurs d'origine et/ou des prestataires de services liés par contrat. Pour les centrales éoliennes en mer, l'entretien du reste des centrales est effectué par divers entrepreneurs. Les onduleurs solaires sont couverts par des garanties à long terme et des contrats de pièces avec le fabricant d'origine, tandis que les panneaux solaires ne sont plus couverts par une garantie. Le coût des pièces et de l'entretien en vertu de ces contrats est inclus dans les charges d'exploitation.

Questions environnementales

Les centrales de Northland sont assujetties à la législation et à la réglementation sur l'environnement, et Northland doit maintenir en règle les licences, permis et approbations exigés par les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation. Northland est aussi tenue de se conformer aux conditions des approbations des administrations locales et municipales, et elle s'efforce activement de tisser et d'entretenir des liens positifs avec les collectivités des endroits où ses centrales sont situées.

Chaque centrale est conçue, construite et exploitée pour respecter les normes environnementales en matière d'émissions dans l'atmosphère et de bruit, ainsi que pour l'utilisation de l'eau et d'autres ressources. Northland a adopté des processus et procédures internes sur le suivi des conditions environnementales et des changements aux règlements, et s'assure que chaque centrale demeure conforme aux lois, aux codes, aux normes et aux pratiques applicables de son secteur d'activité. Un suivi des modifications réglementaires est effectué, et des changements sont apportés au besoin pour corriger toute non-conformité.

Employés

Au 31 décembre 2017, Northland comptait environ 290 employés à plein temps permanents.

STRUCTURE DU CAPITAL

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions :

- un nombre illimité d'actions ordinaires;
- 42 478 451 actions de catégorie A;
- 8 067 723 actions convertibles de catégorie B;
- 8 496 078 actions convertibles de catégorie C;
- un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont :
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 1, à 3,51 %;
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 2, à 3,57 %;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 3, à 5,08 %;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 4.

Au 31 décembre 2017, Northland avait en circulation 174 440 081 actions ordinaires (169 645 251 actions ordinaires en 2016), 4 501 565 actions privilégiées de série 1, 1 498 435 actions privilégiées de série 2, 4 800 000 actions privilégiées de série 3, aucune action privilégiée de série 4 et 1 000 000 d'actions de catégorie A. Les actions convertibles de catégorie B et les actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions ordinaires et ne peuvent être émises de nouveau.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions en circulation de Northland.

Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son

appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la Société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

Description des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après. Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A, peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient des actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la Société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la Société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Temerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par l'entité Temerty représente au moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la Société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs de la Société si le seuil de propriété est inférieur à 20 %, mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer ses droits, les porteurs des actions de catégorie A votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en série

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis

de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

Dividendes

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions privilégiées aux fins de recevoir un paiement sur celles-ci.

Choix fiscal

Northland choisira, de la façon et dans les délais prévus en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt en vertu de la partie VI.1, et le taux de cet impôt sera tel que les porteurs d'actions privilégiées qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions, ou prendra des arrangements à cette fin.

Actions privilégiées de série 1 et de série 2

En 2010, Northland a émis 6,0 millions d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 150 millions de dollars. Le taux de dividende annuel a été rajusté le 30 septembre 2015, passant de 5,25 % à 3,51 %, et sera rajusté tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 2,80 %. Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes, payables tous les trimestres, lorsque le conseil d'administration en déclare.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2, le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines conditions. Le 30 septembre 2015, 1 498 435 des 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1 ont été converties, à raison de une action pour une action, en actions privilégiées de série 2. Par conséquent, Northland compte 4 501 565 actions privilégiées de série 1 en circulation. Les actions privilégiées de série 1 sont rachetables au gré du porteur le 30 septembre 2020 et seront rachetables au gré du porteur le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que leurs porteurs ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux annuel correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,80 % (3,57 % au 31 décembre 2017). Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de reconvertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Par suite de la conversion en 2015, Northland compte 1 498 435 actions privilégiées de série 2 en circulation.

Actions privilégiées de série 3 et de série 4

En 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 120 millions de dollars. Le taux de dividende annuel a été rajusté le 31 décembre 2017, passant de 5,00 % à 5,08 %, et sera rajusté tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 3,46 %. Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes payables chaque trimestre lorsque le conseil d'administration en déclare.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 avaient le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4 le 31 décembre 2017 et ont ce droit le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines conditions. Il n'y a pas eu suffisamment d'actions déposées aux fins de conversion le 31 décembre 2017 pour donner lieu à l'émission d'actions privilégiées de série 4.

Les actions privilégiées de série 4, si elles sont émises à des dates de conversion ultérieures, présenteront les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 3, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes

cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux annuel correspondant alors au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,46 %.

Prêts et emprunts portant intérêt sans recours

En règle générale, Northland finance les centrales par des arrangements de crédit garantis conclus par ses filiales aux termes desquels les créanciers n'ont aucun droit de recours contre les actifs de Northland. Ces prêts et emprunts (déduction faite des frais de transaction ou des réévaluations à la juste valeur) sont présentés ci-dessous :

<i>En milliers de dollars, sauf indication contraire</i>	Échéance	Durée jusqu'à l'échéance	Taux d'intérêt	Au 31 déc. 2017	Au 31 déc. 2016
Kirkland Lake	2023	5,2	2,8 %	12 322 \$	8 752 \$
Jardin	2029	11,9	6,0 %	99 760	105 582
Thorold	2030	12,2	7,1 %	295 168	309 361
Nordsee One	2030	12,5	2,2 %	1 187 434	730 273
Gemini ¹	2030	12,5	3,8 %	3 094 753	2 764 294
Mont-Louis	2031/2032	13,7	6,6 %	97 810	102 392
Groupe de centrales d'énergie solaire, phase I	2032	14,5	4,4 %	196 794	207 706
Groupe de centrales d'énergie solaire, phase II	2032	14,5	5,4 %	112 028	114 204
North Battleford	2032	15,0	5,0 %	587 727	606 194
Centrales d'énergie solaire Cochrane	2033	15,5	5,3 %	181 238	182 588
Deutsche Bucht	2033	16,0	2,8 %	205 709	—
McLean's	2034	16,2	6,0 %	129 908	135 200
Grand Bend	2035	17,8	4,2 %	325 645	325 645
Spy Hill	2036	18,2	4,1 %	140 760	143 921
Moyenne pondérée ou total		13,4	4,0 %	6 667 056 \$	5 736 112 \$

1) Comprend le montant prélevé sur le prêt de premier rang et la quote-part du prêt subordonné revenant à des tiers.

Afin d'effectuer les distributions, aux termes des modalités de l'arrangement de crédit de chaque centrale, Thorold, Spy Hill et North Battleford maintiennent une « réserve pour entretien important » pour aider à atténuer l'incidence sur les flux de trésorerie des coûts périodiques découlant des inspections et des révisions majeures. La réserve pour entretien important peut être financée en espèces ou au moyen d'une lettre de crédit. Certaines centrales sont également tenues, à certaines conditions, de maintenir une réserve pour le service de la dette, qui peut également être financée en espèces ou au moyen d'une lettre de crédit.

En plus du solde des prêts résumé ci-dessus, au 31 décembre 2017, des lettres de crédit totalisant 45,0 millions de dollars (49,5 millions de dollars en 2016) ont été émises en vertu des arrangements de crédit de la centrale ou du projet.

Clauses restrictives

Comme il a été mentionné précédemment, Northland exerce généralement ses activités de façon indirecte par l'intermédiaire de ses filiales et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour verser des dividendes en espèces aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et pour acquitter les charges du siège social. Certaines de ces entités ont des emprunts en cours attribuables à des emprunts contractés lors du financement sans recours lié aux projets consenti aux filiales afin de financer une importante tranche des coûts de construction. Aux termes des conventions de crédit ou des actes de fiducie régissant ces dettes, les versements de trésorerie à Northland sont habituellement interdits si l'entité ne respecte pas les clauses d'un emprunt ou si un projet n'atteint pas son RCSD minimum de référence, auxquels cas le projet devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de versement à laquelle le ratio de référence sera atteint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, Northland et ses filiales n'étaient pas en défaut aux termes des conventions de prêt et ont respecté l'ensemble des clauses restrictives.

Facilités de crédit de la Société

Au 31 décembre 2017, Northland disposait de facilités de crédit totalisant 900 millions de dollars destinées à répondre aux besoins généraux de la Société, à favoriser les occasions d'exploitation, de construction et de développement, et à émettre des lettres de crédit au nom de Northland ou de ses filiales. Les facilités de crédit de la Société sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Au 31 décembre 2017						
En milliers de dollars						
	Taille de la facilité	Montant prélevé	Lettres de crédit en cours	Capacité d'emprunt disponible	Échéance	
Facilité de crédit renouvelable consortiale	450 000 \$	273 364 \$	— \$	176 636 \$	Mars 2020	
Facilité à terme consortiale ¹	250 000	222 451	—	—	Mars 2019	
Facilité de lettres de crédit bilatérale	100 000	—	90 883	9 117	Mars 2019	
Facilité de lettres de crédit garantie par un organisme de crédit à l'exportation	100 000	—	89 529	10 471	Mars 2020	
Total	900 000 \$	495 815 \$	180 412 \$	196 224 \$		

- 1) Le montant total de la facilité à terme a été utilisé pour financer la participation de Northland dans Gemini. Un remboursement partiel a été effectué en 2017; toutefois, le montant remboursé ne peut être utilisé à nouveau en vertu de la facilité à terme.
- En 2017, la facilité à terme consortiale a été prolongée de mars 2018 à mars 2019. Le montant indiqué correspond à l'équivalent canadien selon les taux de change en vigueur à la fin de la période.
 - Les montants prélevés sur la facilité renouvelable comprennent des emprunts de 181,0 millions d'euros (273,4 millions de dollars canadiens) liés à l'acquisition de Deutsche Bucht en août 2017.
 - La facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars échéant en mars 2020, conclue par Northland en 2017, est garantie par un organisme de crédit à l'exportation et peut être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur et de l'organisme de crédit à l'exportation. La facilité permet de financer les activités de Northland à l'international.
 - Sur les 180,4 millions de dollars de lettres de crédit émises au 31 décembre 2017, un montant de 89,5 millions de dollars se rapporte à des projets au stade de développement avancé ou en construction.

Les facilités de crédit de Northland, à l'exception de la facilité à terme consortiale, comprennent des dispositions permettant le renouvellement chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation des prêteurs, selon le cas.

Northland n'est pas assujettie aux types de RCSD, ou aux exigences en matière de réserve qui s'appliquent au financement de projets, mais est tenue de maintenir certaines clauses restrictives, y compris un ratio minimal de couverture des charges fixes et un ratio maximal de la dette nette par rapport au BAIIA en fonction de certaines mesures et composantes financières.

Débetures convertibles

Le 5 mars 2014, Northland a réalisé un placement public de débetures subordonnées non garanties convertibles pour un produit brut de 78,8 millions de dollars (75,3 millions de dollars déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes), venant à échéance le 30 juin 2019 (les « **débetures de 2019** »). Les débetures de 2019 sont convertibles en actions ordinaires au gré du porteur, au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire, et sont rachetables par Northland à compter du 30 juin 2017, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débetures de 2019 en livrant des actions ordinaires à l'échéance.

Le 22 janvier 2015, Northland a réalisé un placement public de débentures de 2020 pour un produit brut de 157,5 millions de dollars (150,6 millions de dollars déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes), arrivant à échéance le 30 juin 2020. Les débentures de 2020 sont convertibles en actions ordinaires au gré du porteur au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire et sont rachetables par Northland à compter du 30 juin 2018, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débentures de 2020 en livrant des actions ordinaires à l'échéance.

DIVIDENDES

Viabilité des dividendes

Le conseil et la direction de Northland sont persuadés que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son engagement au titre des dividendes à partir des flux de trésorerie des activités d'exploitation, de sa trésorerie et, au besoin, de sa marge de crédit ou de capitaux externes.

Northland a établi un plan de réinvestissement des dividendes (« PRD ») aux termes duquel les actionnaires peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans des actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 % du cours de l'action. Bien que la participation future au PRD de Northland soit difficile à déterminer, la participation moyenne depuis sa création a été de 26 %. S'appuyant sur un examen de sociétés comparables dotées d'un PRD semblable, la direction prévoit que le résultat net sera un important réinvestissement de dividendes en espèces dans Northland, ce qui améliorera l'efficacité et réduira le coût de l'obtention de capitaux propres en vue de projets futurs.

En décembre 2017, le conseil d'administration a déclaré un dividende mensuel majoré de 0,10 \$ par mois (1,20 \$ annuellement) sur les actions ordinaires et les actions de catégorie A de Northland, soit une augmentation de 11 % par rapport au dividende mensuel précédent de 0,09 \$ par mois (1,08 \$ annuellement) à compter du dividende payable le 15 janvier 2018.

Dans le cadre de la stratégie globale de Northland en matière d'affectation des capitaux, le conseil d'administration révisé régulièrement la politique en matière de dividendes afin d'équilibrer les exigences de croissance et les préférences des investisseurs.

Dividendes antérieurs

Le tableau qui suit fait état des dividendes en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

	2017	2016	2015
Janvier	0,0900 \$	0,0900 \$	0,0900 \$
Février	0,0900	0,0900	0,0900
Mars	0,0900	0,0900	0,0900
Avril	0,0900	0,0900	0,0900
Mai	0,0900	0,0900	0,0900
Juin	0,0900	0,0900	0,0900
Juillet	0,0900	0,0900	0,0900
Août	0,0900	0,0900	0,0900
Septembre	0,0900	0,0900	0,0900
Octobre	0,0900	0,0900	0,0900
Novembre	0,0900	0,0900	0,0900
Décembre	0,1000	0,0900	0,0900
	1,0900 \$	1,0800 \$	1,0800 \$

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

	2017	2016	2015
Mars	0,2196 \$	0,2196 \$	0,3281 \$
Juin	0,2196	0,2196	0,3281
Septembre	0,2196	0,2196	0,3281
Décembre	0,2196	0,2196	0,2196
	0,8784 \$	0,8784 \$	1,2039 \$

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 2 qui ont été déclarés chaque trimestre depuis le quatrième trimestre de 2015.

	2017	2016	2015
Mars	0,2040 \$	0,2019 \$	— \$
Juin	0,2044	0,2032	—
Septembre	0,2098	0,2105	—
Décembre	0,2231	0,2086	0,2004
	0,8413 \$	0,8242 \$	0,2004 \$

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 3 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

	2017	2016	2015
Mars	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$
Juin	0,3125	0,3125	0,3125
Septembre	0,3125	0,3125	0,3125
Décembre	0,3125	0,3125	0,3125
	1,2500 \$	1,2500 \$	1,2500 \$

NOTATION DE CRÉDIT

La notation de crédit a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres.

La note attribuée par Standard & Poor's à Northland est actuellement de BBB (stable), ce qui a été confirmé en septembre 2017. De plus, selon les échelles mondiale et canadienne de Standard & Poor's, la note attribuée aux actions privilégiées de Northland est de BB+ et celle attribuée à sa dette non garantie est de P-3 (élevée).

La note que Standard & Poor's attribue à un émetteur constitue une opinion prospective sur la capacité financière globale (solvabilité) d'un débiteur d'honorer ses obligations financières. Une telle opinion met l'accent sur la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à leur échéance. Les notes de Standard & Poor's relatives aux instruments de dette à long terme vont de la plus élevée, AAA, à la plus faible, CC. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout du signe (+) ou (-) qui indique la position relative à l'intérieur des principales catégories de notes. Selon le système de notation de Standard & Poor's, un débiteur qui reçoit la note BBB a la capacité nécessaire pour respecter ses engagements financiers. Toutefois, un revirement défavorable, notamment de la conjoncture économique, est plus susceptible d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers. Les perspectives dont sont assorties les notes attribuées par Standard & Poor's évaluent, pour une note à long terme, l'orientation possible à moyen terme (habituellement de six mois à deux ans). La perspective peut être qualifiée de positive, négative, stable, à surveiller ou non significative. Une perspective stable de la note signifie qu'elle est peu susceptible de changer.

Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2 et les actions privilégiées de série 3 ont toutes reçu de Standard & Poor's la note P-3 selon l'échelle canadienne de Standard & Poor's. La note P-3 se situe au dixième rang des vingt notes qu'emploie Standard & Poor's dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées (la première note étant la plus élevée et la vingtième, la plus faible). Selon Standard & Poor's, la note P-3 signifie que même si l'obligation est réputée être moins exposée à un défaut de paiement que d'autres émissions spéculatives, elle est toutefois constamment soumise à d'importantes incertitudes ou au risque que présente la détérioration des conjonctures économique, financière ou commerciale. Le débiteur pourrait donc devenir incapable de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Northland a versé à Standard & Poor's les frais de service applicables à la notation de Northland, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 ainsi qu'à leur révision annuelle.

La notation a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et elle ne traite pas de la convenance de titres en particulier pour un investisseur donné. Une note attribuée à un titre ou une note de stabilité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation.

CONTRATS IMPORTANTS

Northland n'a pas conclu de contrats importants en 2017. Avant 2017, Northland a conclu les contrats suivants, qui ont toujours effet au 31 décembre 2017 :

- a) l'acte relatif aux débetures convertibles et les actes supplémentaires connexes;
- b) la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre une entité ayant précédé la société et NPHI décrite plus loin.

L'acte relatif aux débetures convertibles

L'acte relatif aux débetures convertibles permet l'émission de débetures d'un montant en capital global illimité. Deux séries de débetures sont actuellement en circulation, soit les débetures de 2019 et les débetures de 2020. Se reporter à la rubrique « Structure du capital » ci-dessus.

Les débetures sont des obligations directes de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, une mise en gage ou une autre charge et sont subordonnées à toutes les dettes de premier rang. Les débetures ont égalité de rang avec chaque autre série de débetures. L'acte relatif aux débetures convertibles ne restreint pas la capacité de Northland de contracter d'autres dettes, y compris des dettes de premier rang additionnelles.

Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote

La convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote prévoit que, tant que James C. Temerty et/ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires et des actions de catégorie A, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en circulation au 1^{er} janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le plan de réinvestissement des dividendes de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou

susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement d'une contrepartie supplémentaire (les « **titres échangeables** ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, d'au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquérir obligatoirement ces actions ordinaires.

De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires et des actions de catégorie A, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie A avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A, ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A; ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, NPHI exercera alors son vote ou signera une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels sur les actions ordinaires publiés en 2017 :

Actions ordinaires (TSX : « NPI »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	24,04 \$	23,20 \$	3 965 406
Février	24,72 \$	23,51 \$	4 496 125
Mars	25,04 \$	23,46 \$	6 267 368
Avril	24,93 \$	23,76 \$	4 505 900
Mai	24,45 \$	22,85 \$	6 302 198
Juin	24,30 \$	22,68 \$	6 488 002
Juillet	23,70 \$	22,10 \$	4 995 856
Août	24,66 \$	21,78 \$	7 045 589
Septembre	24,02 \$	22,81 \$	5 022 506
Octobre	24,72 \$	22,96 \$	4 952 709
Novembre	24,76 \$	23,56 \$	4 694 792
Décembre	24,06 \$	23,06 \$	3 516 940

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels de chacune des séries d'actions privilégiées publiés en 2017 :

Actions privilégiées de série 1 (TSX : « NPI.PR.A »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	18,69 \$	17,47 \$	282 253
Février	19,48 \$	17,52 \$	56 987
Mars	19,25 \$	17,96 \$	174 492
Avril	19,50 \$	19,10 \$	80 355
Mai	19,22 \$	18,59 \$	75 110
Juin	19,30 \$	18,26 \$	102 597
Juillet	19,34 \$	18,75 \$	152 925
Août	19,41 \$	18,85 \$	141 031
Septembre	19,32 \$	18,91 \$	132 786
Octobre	19,66 \$	19,20 \$	33 203
Novembre	19,68 \$	19,03 \$	89 270
Décembre	19,26 \$	18,84 \$	48 451

Actions privilégiées de série 2 (TSX : « NPI.PR.B »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	19,34 \$	16,89 \$	69 511
Février	18,86 \$	17,62 \$	36 295
Mars	18,64 \$	17,85 \$	68 427
Avril	19,25 \$	18,56 \$	32 853
Mai	19,20 \$	18,00 \$	52 981
Juin	18,84 \$	18,09 \$	13 454
Juillet	19,10 \$	18,67 \$	12 004
Août	19,02 \$	18,50 \$	19 260
Septembre	19,35 \$	18,65 \$	19 882
Octobre	19,75 \$	19,00 \$	23 132
Novembre	19,26 \$	19,00 \$	38 607
Décembre	19,25 \$	18,78 \$	23 177

Actions privilégiées de série 3 (TSX : « NPI.PR.C »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	23,69 \$	21,99 \$	116 074
Février	23,28 \$	21,84 \$	116 752
Mars	23,32 \$	22,21 \$	179 433
Avril	23,95 \$	23,00 \$	173 258
Mai	23,52 \$	22,80 \$	56 223
Juin	23,50 \$	22,25 \$	215 467
Juillet	23,62 \$	23,22 \$	72 673
Août	23,65 \$	23,11 \$	54 579
Septembre	24,16 \$	23,30 \$	54 108
Octobre	24,61 \$	24,02 \$	58 281
Novembre	24,76 \$	24,25 \$	51 010
Décembre	24,64 \$	24,15 \$	208 569

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels des débetures subordonnées non garanties convertibles publiés en 2017 :

Débetures de 2019 (TSX : « NPI.DB.B »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	115,39 \$	113,00 \$	7 650
Février	117,79 \$	114,74 \$	8 740
Mars	118,09 \$	115,00 \$	21 490
Avril	119,90 \$	114,28 \$	27 540
Mai	116,00 \$	112,95 \$	11 710
Juin	114,12 \$	110,50 \$	7 770
Juillet	114,50 \$	110,02 \$	20 890
Août	117,00 \$	110,00 \$	6 710
Septembre	114,00 \$	110,75 \$	8 320
Octobre	115,75 \$	110,25 \$	8 000
Novembre	115,94 \$	113,01 \$	1 240
Décembre	113,25 \$	110,00 \$	7 400

Débetures de 2020 (TSX : « NPI.DB.C »)	Haut	Bas	Volume
Janvier	116,01 \$	109,00 \$	19 930
Février	118,50 \$	109,00 \$	29 300
Mars	119,45 \$	116,70 \$	52 800
Avril	118,50 \$	115,22 \$	7 510
Mai	116,26 \$	113,29 \$	34 060
Juin	115,20 \$	112,00 \$	32 840
Juillet	114,73 \$	111,00 \$	67 120
Août	117,10 \$	112,00 \$	8 540
Septembre	115,00 \$	111,78 \$	60 370
Octobre	118,74 \$	111,50 \$	7 870
Novembre	117,25 \$	113,85 \$	14 320
Décembre	114,00 \$	112,00 \$	3 310

FACTEURS DE RISQUE

L'approche générale de Northland en matière de gestion des risques a pour but d'atténuer les risques, lorsque cela est faisable économiquement, afin de maintenir des flux de trésorerie stables, prévisibles et durables permettant de verser des dividendes aux actionnaires.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque auxquels Northland et ses activités sont exposées. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion du rapport annuel de 2017.

Contrats

La majeure partie des produits consolidés de Northland sont tirés des CAÉ à long terme ou de contrats de subvention visant ses centrales, dont la durée initiale varie entre 10 et 25 ans, bien que la durée résiduelle des CAÉ de certaines centrales soit beaucoup plus courte.

Au fur et à mesure que les CAÉ de Northland arrivent à échéance, Northland pourrait être ou ne pas être en mesure de les prolonger ou de conclure de nouveaux contrats ou des accords générateurs de produits sur les mêmes marchés ou de nouveaux marchés. La renégociation de certaines dispositions contractuelles pourrait entraîner des investissements de capitaux pour les modifications des centrales et/ou se traduire par une réduction de la rentabilité des centrales attribuable à des volumes de vente inférieurs, à des modes d'exploitation différents ou à des marges réduites. Northland pourrait ne pas être en mesure de prolonger les CAÉ existants ou de conclure de nouveaux contrats ou d'autres accords générateurs de produits.

Contreparties aux contrats

Le montant des flux de trésorerie reçu par Northland dépend de la capacité des contreparties aux contrats à long terme de Northland de s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité génèrent la quasi-totalité des produits engendrés par les centrales de Northland, si une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie.

Les centrales en exploitation de Northland passent des contrats avec des tiers fournisseurs de services et d'entretien d'équipement, principalement en ce qui a trait à l'inspection des turbines à gaz et des éoliennes ainsi qu'à l'entretien et au service. Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations, ces centrales pourraient connaître des temps d'arrêt ou leurs coûts d'entretien pourraient augmenter, ce qui pourrait réduire les flux de trésorerie.

Northland et ses filiales retiennent les services d'entrepreneurs et de tiers fournisseurs de matériel et de services au cours de la construction de nouvelles centrales. L'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coûts et pourrait empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ ou de ses conventions de financement. De plus, de multiples interfaces physiques et contractuelles pourraient accroître les risques de la Société sur le plan de la gestion globale d'un projet, notamment les risques liés à la coordination, aux erreurs de compatibilité, aux plafonds de responsabilité, aux garanties sur les travaux individuels, aux retards, aux dépassements des coûts, aux défauts d'exécution et aux litiges.

Le risque financier lié aux contreparties découle surtout du fait que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque associé à la contrepartie résultant des dérivés conclus avec des banques, des institutions financières et d'autres fournisseurs de dérivés, des engagements de crédit non financés provenant de banques et d'institutions financières, des créances d'assurance à recevoir des assureurs et des montants à recevoir des clients. L'exposition maximale au risque lié à la contrepartie, à l'exception des engagements de prêt non financés, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs, les passifs, le résultat net ou les flux de trésorerie de Northland.

Rendement opérationnel

La structure contractuelle des accords générateurs de produits des filiales en exploitation de Northland exige qu'elles fonctionnent selon certains paramètres contractuels, par exemple à la demande de l'acheteur ou à des niveaux minimaux de production ou de disponibilité. Si les centrales ne peuvent pas fonctionner selon leurs paramètres contractuels, cela pourrait entraîner des pénalités ou d'autres répercussions financières qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats financiers et les flux de trésorerie.

Le CPCB d'Iroquois Falls comprend des dispositions qui obligerait la centrale à produire de l'électricité dans certaines circonstances. Si Iroquois Falls ne fonctionnait pas selon ses paramètres contractuels, elle pourrait subir une baisse de ses produits ou se voir imposer des pénalités.

L'exigence au titre des produits mensuels du CAÉ de Thorold sera réduite si Thorold n'exploite pas son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. L'exigence au titre des produits peut également être réduite en fonction de la différence entre la marge brute réputée aux termes du CAÉ et la marge brute réelle qu'obtient Thorold sur le marché de l'électricité en Ontario. Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, mais il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien réduisent la capacité de Thorold à le faire à l'avenir.

Le CAÉ de North Battleford prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si la centrale est incapable de mener ses activités de sorte que la quantité d'électricité livrée respecte les niveaux minimums prévus par le CAÉ en fonction de la température ambiante. Si North Battleford ne respecte pas les cibles minimales de livraison d'électricité, elle pourrait se voir imposer une pénalité annuelle maximale de 15 millions de dollars. Le CAÉ prévoit que SaskPower peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si North Battleford omet de s'acquitter de certaines de ses obligations aux termes du contrat et peut réclamer des dommages-intérêts à cet égard.

Le CAÉ de Spy Hill prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la disponibilité qui peut être compromis si Spy Hill est incapable de fonctionner lorsque SaskPower le lui demande. Si Spy Hill ne respecte pas les cibles minimales de disponibilité du service, elle pourrait se voir imposer une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars. Le CAÉ prévoit que SaskPower peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si Spy Hill omet de s'acquitter de certaines de ses obligations importantes aux termes du contrat.

Les CAÉ des parcs éoliens Jardin et Mont-Louis prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans de chaque parc éolien est inférieure à la cible définie dans les contrats. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue pour les parcs éoliens du mont McLean's ou de Grand Bend.

Les CAÉ des centrales d'énergie solaire ne prévoient aucune obligation de production qui a une incidence sur les paiements versés aux centrales d'énergie solaire autre que la perte de produits liée à une réduction de la production.

Il n'y a pas d'obligation de production minimale pour les parcs éoliens en mer Gemini et Nordsee One.

Variabilité des sources d'énergie renouvelable et changements climatiques

Les ressources éoliennes et solaires des parcs éoliens et solaires de Northland varieront. Même si la direction croit que les études sur les ressources et les données de production antérieures recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, les données historiques et les prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance des ressources dans l'avenir. De plus, les conditions météorologiques pourraient changer en raison des changements climatiques mondiaux, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la production d'électricité. Si les ressources éoliennes ou solaires diminuent, les projections financières sous-jacentes concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'énergie renouvelable pourraient ne pas se réaliser, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants sur les flux de trésorerie et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

Risque lié à la concentration des centrales éoliennes en mer

Les résultats financiers consolidés de Northland reflètent les bénéfices et les flux de trésorerie générés par un certain nombre de filiales. Au cours des exercices précédents, les résultats financiers et les flux de trésorerie ont été largement répartis dans son portefeuille de centrales thermiques, de parcs éoliens sur terre et de centrales solaires. Avec l'achèvement définitif de Gemini en avril 2017 et de Nordsee One en décembre 2017, les résultats consolidés de Northland en 2018 seront largement tributaires de la performance de ses parcs éoliens en mer, avec plus de 50 % du BAIIA ajusté consolidé et des flux de trésorerie disponibles consolidés générés par Gemini et Nordsee One. Ce pourcentage augmentera encore avec le début des activités du projet Deutsche Bucht.

Cours du marché de l'électricité

Northland est exposée à un certain degré de risque lié au marché de l'électricité (risque du marché) à la centrale Gemini dans la mesure où le prix moyen annuel de l'électricité au comptant à un jour aux Pays-Bas tombe en dessous du prix plancher contractuel de la SDE. Si cet écart de prix se produit ou se maintient, il pourrait avoir une incidence négative sur les résultats financiers et les flux de trésorerie.

Il n'y a pas de risque du marché important à Nordsee One pas plus qu'aux autres centrales canadiennes.

Les récentes mises aux enchères en Europe ont incité les promoteurs à accepter un risque élevé associé au prix du marché pour obtenir des projets de production d'électricité. Northland a généralement cherché à obtenir des flux de trésorerie contractuels. Si cette tendance sectorielle se poursuit, Northland pourrait choisir de pénétrer d'autres marchés ou d'accepter un degré supplémentaire de risque du marché pour des projets futurs.

Approvisionnement, transport et prix du combustible

Certaines centrales alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être concernées par l'accès ou le non-accès à un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ces centrales tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les CAÉ. Dans la mesure où les coûts de combustible ne correspondent pas entièrement aux paiements d'énergie prévus par les CAÉ, l'écart pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des centrales. Si l'approvisionnement en combustible est insuffisant, la rentabilité des centrales pourrait en subir les contrecoups.

La quantité d'énergie à produire à certaines centrales dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des centrales à produire de l'électricité, ce qui pourrait alors réduire les flux de trésorerie prévus. De plus, l'omission par les entités qui transportent ou livrent le gaz naturel aux centrales respectives pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie. Dans la mesure du possible, Northland cherche à conclure des contrats pour ses centrales alimentées au gaz naturel avec des contreparties solvables et/ou à s'approvisionner en gaz au moyen de prix fixés en fonction d'un indice obtenu de plaques tournantes comportant de nombreux fournisseurs de substitution potentiels.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier, soit obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Northland pourrait ne pas être en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables ou d'autres modalités souhaitables.

Exploitation et entretien

Les centrales de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du gros matériel en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

Délivrance des permis

Toutes les centrales de Northland (en construction et en exploitation) doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes qui régissent l'ensemble de la construction et de l'exploitation des centrales, et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, entre autres. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, cela pourrait avoir des effets néfastes comme la perte de produits et/ou de dépenses en immobilisations pour permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents.

Construction

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction des projets de développement actuels ou futurs de Northland. Il se peut aussi qu'un projet en construction soit interrompu ou annulé et/ou qu'un entrepreneur manque à ses obligations contractuelles. Il se peut aussi que des projets, une fois construits, ne produisent pas immédiatement le rendement escompté. Un retard de construction substantiel, les dépassements de coûts, les annulations de projets ou les manques à gagner liés à certains projets découlant d'activités de construction peuvent nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

Perspectives de développement et projets à un stade avancé de développement

Northland engage des coûts de développement à un stade précoce avant de pouvoir déterminer si un projet éventuel est réalisable sur les plans technique et financier et avant que Northland n'ait les droits ou la propriété du projet. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Northland peut également être tenue d'avancer des capitaux, de contracter des engagements et/ou de fournir des cautionnements d'exécution ou d'autres sûretés dans le cadre de l'acquisition ou du développement de ces projets éventuels. Un certain nombre de facteurs pourraient faire échouer un projet de développement éventuel, notamment l'incapacité d'obtenir des sites favorables, l'impossibilité d'obtenir des CAÉ, l'impossibilité d'obtenir les permis, consentements, licences et approbation nécessaires, les hausses des taux d'intérêt, l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable et des services de construction à un prix favorable, l'incapacité d'attirer du financement pour le projet et l'incapacité d'atténuer d'autres risques critiques. D'importants coûts liés à des projets de développement éventuels peuvent être engagés en préparation du processus d'appel d'offres connexe, et Northland pourrait ne pas pouvoir recouvrer ces coûts si elle ne remporte pas l'appel d'offres.

Récemment, la concurrence s'est intensifiée dans le secteur de l'électricité. Cela exige des entrepreneurs qu'ils recherchent des projets à des stades de développement plus précoces (qui sont intrinsèquement plus risqués), qu'ils réduisent le rendement global du projet et qu'ils acceptent des niveaux et des types plus élevés de risque associé au prix du marché, de risque lié au développement technologique et de risque lié à la construction pour être concurrentiels.

Une fois qu'un projet obtient un CAÉ, il est considéré comme un projet au stade de développement avancé. Il se peut que ces projets n'aboutissent pas à une clôture du financement et que tous les investissements, les engagements de coûts et le soutien au crédit fournis jusque-là (qui pourraient être importants) soient perdus ou irréalisables. Les facteurs qui pourraient faire échouer un projet de développement à un stade avancé comprennent : i) l'impossibilité d'obtenir les permis, consentements, licences et approbations nécessaires; ii) les hausses des taux d'intérêt; iii) l'incapacité de conclure des contrats ou des ententes de services ou de financement d'équipement et de construction; iv) l'incapacité d'obtenir du financement; et v) l'incapacité d'atténuer d'autres risques critiques.

Financement

Northland prévoit recourir à du financement sans recours pour financer des portions importantes d'acquisitions, d'investissements, de refinancement, de dépenses en immobilisations ou de projets d'agrandissement. Toutefois, il se peut qu'elle ne dispose pas de capitaux suffisants à des conditions acceptables. De plus, si un prêt consenti à une filiale de Northland faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet.

La plupart des centrales et des projets de Northland ont des ententes de prêts pour la construction ou de prêts à terme ou d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par les actifs et contrats du projet, ainsi que par la participation de Northland dans l'entité exploitant le projet. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreuses clauses restrictives et obligations de la part de l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs, garants et promoteurs. Dans de nombreux cas, le défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un CAÉ) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. Le défaut de respecter certaines clauses financières restrictives et de se conformer aux modalités de ces prêts à terme ou ententes de financement, ou tout cas de manquement pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer aux

prêteurs le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, en cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leur promoteur. L'interruption des distributions en espèces à partir d'un projet ou la perte d'une participation dans un projet pourrait avoir une incidence importante sur les résultats financiers et les flux de trésorerie de Northland.

Northland a toujours financé ses investissements en capitaux propres dans de nouveaux projets au moyen d'une combinaison d'un ou de plusieurs des éléments suivants : trésorerie de la Société, flux de trésorerie des activités d'exploitation, emprunts aux termes de ses facilités de crédit et émission d'instruments du marché des capitaux tels que des débetures convertibles, des actions privilégiées et des actions ordinaires. Des capitaux suffisants pourraient ne pas être disponibles à des conditions acceptables pour financer un tel investissement. Une augmentation du levier financier de la Société pourrait entraîner un risque de défaut plus élevé si Northland n'est pas en mesure de respecter les clauses restrictives et les obligations exigées aux termes des documents de financement de la Société.

Taux d'intérêt et refinancement

Les fluctuations de taux d'intérêt dans une industrie capitaliste comme celle de l'électricité sont particulièrement préoccupantes. Par exemple, l'écart de crédit des prêts à taux d'intérêt variable ne peut être fixé au-delà d'une durée initiale et pourrait augmenter de façon marquée à l'échéance du prêt, réduisant ainsi les flux de trésorerie d'un projet. La capacité de refinancer, de renouveler ou de proroger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers au moment de l'échéance, ainsi que de la condition et du rendement antérieur de l'actif, ce qui peut avoir une incidence sur la disponibilité, l'établissement des prix ou les modalités du financement de remplacement.

Northland couvre généralement le taux d'intérêt sur les emprunts contractés sur sa facilité de crédit à terme, bien que les taux d'intérêt demeurent variables sur les emprunts à plus court terme en vertu de la facilité renouvelable. Northland est également exposée au risque de refinancement sur ses facilités de crédit.

Une augmentation importante des taux d'intérêt ou des écarts de crédit pourrait faire augmenter considérablement le coût de projets de développement de Northland. Cela pourrait potentiellement empêcher l'avancement de certaines occasions dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte à des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner une dépréciation des actifs.

Liquidités

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Si la valeur des actifs ou des flux de trésorerie de Northland diminue, celle-ci pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour régler une opération à la date d'échéance, pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à leur valeur réelle ou pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland pourrait aussi manquer de liquidités en interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social (y compris les intérêts sur la dette et les paiements de capital) et verser des dividendes aux actionnaires.

Notation de crédit

Northland est actuellement notée BBB avec une perspective stable par Standard & Poor's. Certains projets comportant des obligations sans recours sont cotés par DBRS. Il existe un risque que des changements dans les critères ou la méthodologie de notation, un rendement financier ou opérationnel défavorable ou d'autres facteurs aient une incidence défavorable sur les notes de crédit de Northland ou de ses filiales. Tout abaissement de la note ou toute autre mesure défavorable touchant Northland pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres de Northland ou sur les marchés de négociation de ses titres, sur la capacité de Northland d'obtenir ou de maintenir un crédit non garanti auprès de diverses parties et sur la

confiance des prêteurs. Le risque qu'une filiale reçoive une note négative pourrait avoir une incidence sur les considérations en matière de prêts futurs.

Fluctuations de change

Northland reçoit des paiements en euros à l'égard des parcs éoliens Gemini et Nordsee One, et en recevra dans l'avenir pour le projet Deutsche Bucht. Northland a aussi des obligations de paiement en dollars américains liées principalement aux contrats d'entretien de turbines à gaz. Certaines charges de développement peuvent également être libellées en dollars américains ou dans d'autres monnaies. Northland continue également à explorer de nouvelles zones géographiques qui introduisent des risques de change supplémentaires. Les fluctuations des taux de change entre l'euro ou le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les résultats financiers et les flux de trésorerie de Northland.

Les projets que Northland développe, construit et exploite peuvent utiliser du matériel acheté auprès de fournisseurs étrangers. Northland a comme stratégie, en matière de gestion des risques, de se couvrir contre le risque de change lorsque cela est économiquement faisable. Toutefois, les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le coût de ce matériel et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou de plusieurs des projets. De plus, les projets que Northland développe peuvent nécessiter des dépenses, des avances, des investissements en capitaux propres ou encore donner lieu à des distributions libellées en devises. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le montant des investissements en capitaux propres requis ou sur l'équivalent en dollars canadiens des distributions des projets et se répercuter négativement sur la possibilité de réaliser un ou plusieurs projets de développement.

Variabilité des flux de trésorerie et incidence potentielle sur les dividendes

Le montant réel des flux de trésorerie afin d'assurer le service des dividendes versés aux actionnaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation des filiales de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les besoins en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux, la participation au PRD de Northland et les questions fiscales connexes.

Le versement et le montant des dividendes déclarés, s'il y a lieu, sont à la discrétion du conseil et dépendront de l'évaluation, par ce dernier, des perspectives de Northland en matière de croissance, des besoins au titre des dépenses d'investissement, des fonds d'exploitation, des occasions possibles, de l'endettement et d'autres facteurs que le conseil peut ultérieurement considérer comme pertinents, dont les restrictions applicables qui pourraient être imposées aux termes des facilités de crédit de Northland et à la capacité de Northland de verser des dividendes. Le montant des dividendes en espèces qui sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, pourrait aussi varier selon l'incidence néfaste de divers facteurs, dont la fluctuation des prix des ressources énergétiques, les besoins au titre des dépenses d'investissement et du service de la dette, les charges d'exploitation et les taux de change. La valeur marchande des actions ordinaires pourrait diminuer si les dividendes en espèces de Northland baissent ultérieurement, et cette régression pourrait être importante.

Fiscalité

La législation en matière d'impôt sur le revenu dans les territoires où Northland et ses filiales exercent leurs activités pourrait changer d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires. Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes et internationales qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

Phénomènes naturels

Les centrales et projets de Northland sont exposés aux éléments comme le vent, l'eau et, pour ce qui est des éoliennes en mer, les mouvements du fond marin. Ils sont également vulnérables aux conditions météorologiques extrêmes, comme les ouragans, les tornades, les orages et le verglas, qui peuvent causer des pannes, des retards de construction et des pertes de production, et endommager l'équipement de construction et de production. Les phénomènes naturels pourraient également

empêcher les équipes d'exploitation et d'entretien de se rendre aux équipements défectueux pour livrer des pièces et effectuer les travaux requis.

Pendant les travaux de construction de ses parcs éoliens en mer, Northland est exposée aux risques liés aux intempéries et aux risques sous-marins. Northland tente de transférer ces risques en contractant une assurance ou en incluant des dispositions dans les contrats de construction applicables avec les entrepreneurs. Les contrats de construction et/ou les polices d'assurance peuvent ne pas couvrir certains événements ou être insuffisants pour compenser toutes les pertes subies par un projet.

Environnement, santé et sécurité

Les centrales de Northland sont assujetties à de nombreuses lois importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui concernent notamment : les émissions dans l'atmosphère, le stockage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses ou d'autres matériaux inappropriés dans l'environnement; la prévention, la présence et l'assainissement des matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives à l'utilisation des terres et au zonage; les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs et du public; et les questions relatives à la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en voie de disparition. L'exploitation des centrales comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances de conformité ou de restauration, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les centrales soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de Northland, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Tout le matériel de production de Northland est conçu pour produire des émissions de NO_x en deçà des limites définies dans les permis applicables.

Depuis quelques décennies, l'effet de serre et son influence sur les changements climatiques sont au cœur des préoccupations environnementales. Certains territoires ont mis en œuvre des lois ou des règlements afin de régir les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). La loi du gouvernement de l'Ontario visant à mettre en place un programme de plafonnement et d'échange afin de limiter les GES est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le gouvernement de l'Ontario a également lié son programme de plafonnement et d'échange à d'autres programmes établis au Québec et en Californie. La législation ontarienne en matière de plafonnement et d'échange peut imposer des frais à certaines centrales de Northland (notamment à Thorold) qui pourraient ne pas être recouvrables aux termes de leur CAÉ, ce qui pourrait entraîner une réduction des flux de trésorerie et une dépréciation des actifs. La Saskatchewan a entrepris de mettre en place son propre programme sur les changements climatiques en 2018.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque centrale se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés aux fins de l'exploitation des centrales et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les centrales, des lois ou des règlements plus sévères pourraient être instaurés et leur application pourrait être plus stricte, ou ces systèmes pourraient présenter des lacunes, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses ou à des amendes importantes. Si les centrales ne se conformaient pas aux exigences relatives à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des centrales dont on ne peut prévoir la portée.

De plus, plusieurs centrales de Northland sont assujetties au respect des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (« NERC »). La NERC est une organisation non gouvernementale d'autoréglementation qui est chargée par la loi de réglementer les utilisateurs, les propriétaires et les exploitants de réseaux de production et de transport d'électricité en bloc, par l'adoption et l'application de normes pour des pratiques d'exploitation sûres et fiables. Ces normes sont déployées par l'entremise d'entités régionales responsables de leur application.

La conformité aux normes de la NERC est une exigence réglementaire et, dans certains cas, peut entraîner une légère augmentation des charges d'exploitation des centrales. La non-conformité à ces normes peut être décelée au moyen de l'autocertification ou d'audits de conformité. Dans les cas graves de non-conformité, des pénalités peuvent être imposées aux centrales, le pire cas étant leur retrait du réseau électrique jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Northland a établi un programme de conformité pour ses centrales en exploitation qui doivent se conformer aux normes de la NERC (qui vise actuellement certaines centrales en Ontario, au Québec et en Saskatchewan). Au 31 décembre 2017, les centrales de Northland étaient conformes à toutes les normes applicables de la NERC.

Réglementation et politiques gouvernementales

Northland, ses projets de développement et de construction et ses centrales en exploitation sont régies par des politiques, des lois et des règlements qui sont établis par divers paliers de gouvernement et divers organismes gouvernementaux, qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements, leurs organismes ou les tribunaux et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications apportées ultérieurement aux lois et aux règlements ou à leur interprétation peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion, ses projets de développement et de construction et ses centrales en exploitation.

Activités internationales

En raison de ses activités à l'extérieur du Canada, Northland est exposée à certains risques liés au fait d'exercer des activités à l'international. Ces risques peuvent découler des politiques de gouvernements étrangers, de l'imposition de charges fiscales ou de charges similaires par des organismes gouvernementaux, de restrictions visant l'exercice d'activités commerciales ou de la révocation ou de la non-délivrance des licences requises pour exercer des activités commerciales par un gouvernement étranger, de fluctuations des taux de change et de contrôles du change, de conflits civils, de la dépossession de droits contractuels ou de l'inapplicabilité de ces droits ou d'une expropriation sans compensation équitable. Les biens et immeubles, les activités d'exploitation et les investissements à l'étranger peuvent être touchés négativement par les initiatives politiques et économiques locales, dont les nationalisations, les lois concernant la propriété étrangère, la participation du gouvernement, les redevances, les droits, les taux de change, les contrôles du change, les fluctuations des devises, la fiscalité et les nouvelles lois et politiques ainsi que par les règlements et les politiques du Canada concernant le commerce extérieur, les investissements et la fiscalité.

Relations avec les parties intéressées

Des coentrepreneurs, des parties intéressées ou des collectivités avec lesquels Northland a conclu des accords peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs qui diffèrent de ceux de Northland ou même entrent en conflit avec ceux-ci. Ces différences peuvent entraîner des problèmes de développement, de construction ou d'exploitation susceptibles de nuire au succès des projets de Northland. Dans le processus d'obtention des permis et des approbations, la Société est parfois tenue d'aviser et de consulter divers groupes intéressés, notamment des propriétaires de terrains, des représentants des Premières Nations et des municipalités, ou de leur faire des accommodements, et d'obtenir leur consentement. Des retards ou des difficultés imprévus dans ce processus peuvent se répercuter négativement sur la capacité de Northland de réaliser un projet ou de le réaliser dans les délais.

Cybersécurité et dépendance aux technologies de l'information

Les activités commerciales de Northland dépendent de systèmes faisant largement appel aux technologies de l'information à différentes fins, comme son exploitation, ainsi que pour le suivi et le contrôle à distance de ses actifs et ses relations avec les organismes de réglementation, les marchés de l'énergie et les clients. Ses activités reposent considérablement sur l'information et les systèmes intégrés de ses principaux partenaires commerciaux et des organismes de réglementation. Ainsi, des défaillances technologiques, des incidents de sécurité informatique ou d'autres risques liés aux technologies de

l'information pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités commerciales, l'information financière, la situation financière et les résultats d'exploitation de Northland.

Dépendance envers des tiers

Dans le cours normal des affaires, en plus de la dépendance à l'égard des contreparties décrite à la rubrique « Contrats » ci-dessus, Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de gestion et de construction.

Maintien en poste des employés et relations de travail

Les membres de la haute direction et d'autres employés clés de Northland jouent un rôle de premier plan dans la réussite de la Société. La perte des services de l'une ou l'autre de ces personnes, pour quelque raison que ce soit, pourrait avoir une incidence négative sur les activités de Northland. De plus, la perte d'un employé clé pourrait être perçue négativement sur les marchés financiers. Le recrutement et le maintien en poste d'un personnel qualifié sont essentiels à notre succès. Il se peut que la direction ne soit pas en mesure de conserver ces employés à des conditions acceptables, compte tenu de la concurrence que se livrent les entreprises pour attirer les meilleurs talents.

Advenant un arrêt de travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des centrales de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie. Les employés des centrales Iroquois Falls et Kirkland Lake sont syndiqués. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'Iroquois Falls ou de Kirkland Lake pourrait être limitée et leur capacité de générer des liquidités pouvant être distribuées pourrait être amoindrie, ce qui aurait une incidence négative sur les résultats de Northland. Les employés des autres centrales de Northland ne sont pas syndiqués.

Réputation

La réputation de Northland est importante pour son succès continu. Il existe un risque que des événements susceptibles de se produire, ou qui sont présumés s'être produits, aient une incidence sur la façon dont le grand public, les gouvernements, les contreparties, les employés ou d'autres parties intéressées de Northland perçoivent la Société. Des répercussions négatives découlant d'une réputation entachée ou compromise pourraient entraîner une perte de revenus, une perte d'occasions futures ou la perte d'employés clés, ce qui pourrait nuire à Northland.

Les actions des employés, lorsqu'elles ne sont pas sanctionnées ou qu'elles vont à l'encontre des politiques de Northland, peuvent nuire à la réputation de Northland et engager sa responsabilité.

Assurance

Northland souscrit une assurance couvrant tous les risques assurables importants, y compris la réparation ou le remplacement de biens matériels, l'assurance perte d'exploitation, l'assurance responsabilité civile et d'autres garanties similaires, du type de celles que souscrirait, selon Northland, un gestionnaire/propriétaire/exploitant de centrales ou de projets semblables qui ferait montre de prudence. L'assurance de Northland fait l'objet de franchises, de limites et d'exclusions qui sont habituelles ou raisonnables, compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance. Cette assurance pourrait cesser d'être offerte sur une base économiquement viable, certains événements pouvant donner lieu à un sinistre ou une responsabilité pourraient ne pas être assurables, et les montants d'assurance pourraient ne pas suffire à couvrir chaque sinistre ou réclamation qui pourrait survenir relativement aux actifs ou à l'exploitation des centrales, des projets ou de Northland.

Copropriété

Northland compte sur d'autres investisseurs dans ses filiales non détenues en propriété exclusive, y compris Gemini, Nordsee One, Kirkland Lake, Grand Bend, McLean's et les projets d'énergie solaire Cochrane, pour qu'ils remplissent leurs engagements et obligations à l'égard du projet ou de la centrale. Il se peut que certains de ces investisseurs ne soient pas en

mesure ou n'aient pas la volonté de respecter leurs obligations, ce qui pourrait nuire aux activités de la centrale et, par conséquent, aux flux de trésorerie que Northland pourrait tirer du projet.

Fraude et corruption

Les activités de Northland sont assujetties aux risques associés aux paiements potentiellement non autorisés à des représentants du gouvernement (nationaux ou étrangers) en vue d'obtenir un résultat rapide ou favorable à l'obtention d'un permis, d'une approbation, d'une mesure ou d'une exigence semblable d'un représentant du gouvernement. Tous ces paiements non autorisés à des représentants du gouvernement (nationaux ou étrangers) contreviendraient à la politique anticorruption de Northland. La politique anticorruption comprend la formation continue des employés et des entrepreneurs, la diligence raisonnable à l'égard des tiers fournisseurs de services et des partenaires d'affaires, ainsi que des dispositions contractuelles anticorruption et antifraude avec des tiers comme condition pour faire des affaires avec Northland.

Éventualité de poursuites judiciaires

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires ».

POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

Des litiges, des réclamations et des questions et procédures réglementaires surviennent de temps à autre dans le cours normal des affaires de Northland. À la connaissance de Northland, il n'y a actuellement pas de litige, de réclamation ou de procédure réglementaire en cours concernant Northland qui devrait être important pour Northland. Le texte qui suit résume la seule poursuite judiciaire importante à laquelle Northland était partie en 2017 :

Décision dans l'affaire du rajustement global

En avril 2016, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision relativement à l'interprétation de l'indexation des prix de l'électricité vendue en vertu des CAÉ conclus entre diverses entités de Northland et la SFIÉO. En octobre 2016, Northland a reçu de la SFIÉO des paiements rétroactifs totalisant environ 104,5 millions de dollars (un paiement net de 94,7 millions de dollars pour Northland), qui ont été comptabilisés dans les produits en date de leur réception. La SFIÉO a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, mais l'appel n'a pas été accueilli. Par conséquent, les entités de Northland ont le droit de conserver tous les paiements reçus et de continuer à réaliser des produits conformément à l'interprétation que Northland donne des contrats.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau qui suit présente les membres du conseil d'administration de Northland, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et de l'année où ils sont devenus fiduciaires/ administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Northland	Administrateur depuis ¹	Occupations principales au cours des cinq dernières années
James C. Temerty, C.M. ^{2, 3} Ontario, Canada	Président du conseil et administrateur	1997	Président du conseil et administrateur de Northland
Le très honorable John N. Turner, c.r. ^{3, 4, 5, 6} Ontario, Canada	Administrateur principal	1997	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats)
Linda L. Bertoldi ^{3, 7} Ontario, Canada	Administratrice et secrétaire	2010	Avocate-conseil principale; <i>auparavant</i> , associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats)
D^e Marie Bountrogianni ^{2, 3, 4, 6} Ontario, Canada	Administratrice	2009	Doyenne de la Chang School (formation continue), Université Ryerson; <i>auparavant</i> , présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée)
Barry Gilmou ^{2, 3, 6, 8} Ontario, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , chef de groupe, Technologie et exploitation (BMO Groupe financier)
Russell Goodman ^{3, 6, 9} Québec, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

- 1) Comprend le service sous le prédécesseur de Northland, Northland Power Income Fund, et ses filiales.
- 2) Membre du comité de rémunération.
- 3) Membre du comité NorBu (*auparavant*, GemSee), qui fait actuellement le suivi des progrès de Deutsche Bucht (*auparavant* Gemini et Nordsee One).
- 4) Membre du comité d'audit.
- 5) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.
- 6) Administrateur indépendant.
- 7) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.
- 8) Président du comité de rémunération.
- 9) Président du comité d'audit.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Le tableau ci-après présente les membres de la haute direction de la Société, leur poste au sein de la Société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Northland	Occupations principales au cours des cinq dernières années
John W. Brace Ontario, Canada	Chef de la direction	Chef de la direction de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , président et chef de la direction de Northland
Paul J. Bradley Ontario, Canada	Chef des finances	Chef des finances de Northland
Troy Patton Floride, États-Unis	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de Northland; <i>avant septembre 2017</i> , chef de l'exploitation de Northern Power Systems et <i>avant avril 2012</i> , président, Utility Wind of Northern Power Systems Corp.
Mike Crawley Ontario, Canada	Vice-président directeur, Développement	Vice-président directeur, Développement, de Northland; <i>avant juillet 2015</i> , président, GDF Suez Canada
Morten Melin Midtjylland, Danemark	Vice-président directeur, Construction	Vice-président directeur, Construction, de Northland; <i>avant août 2017</i> , vice-président, Ingénierie, approvisionnement et construction, de Ørsted (auparavant DONG Energy)
Michael D. Shadbolt Ontario, Canada	Vice-président et chef du contentieux	Vice-président et chef du contentieux de Northland

PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Au 31 janvier 2018, 58 624 276 actions ordinaires représentant 34 % (35 % en 2016) du nombre total des actions ordinaires en circulation étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société. De plus, 34 % (35 % en 2016) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de la Société, y compris les actions de catégorie A, étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlés par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société.

INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À la connaissance de Northland, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland : a) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance semblable) rendue alors que la personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, ou ii) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance similaire) rendue après que la personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'elle agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, alors que la personne agissait en cette qualité, ou dans l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens; ou c) n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux ou n'a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens.

Bien que M. Patton ait été chef de la direction de Northern Power Systems Corp. (« **Northern Power** »), lui et le chef des finances de Northern Power ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations par la direction suivie d'une interdiction d'opérations rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en raison du défaut par Northern Power de déposer, avant l'échéance prévue par la loi, les états financiers audités et les documents annuels connexes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le défaut est survenu en raison d'une erreur quant au moment de la comptabilisation des produits tirés des ventes d'éoliennes, ce qui a nécessité le retraitement des états financiers de Northern Power. Les états financiers ont par la suite été déposés, et les interdictions d'opérations ont été levées.

M. Bradley a démissionné du conseil d'administration de EarthFirst Canada Inc. (« **EarthFirst** ») en 2008. Après sa démission, EarthFirst s'est vu accorder la protection contre les créanciers aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

À la connaissance de la Société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour avoir une influence importante sur le contrôle de Northland : i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec un tel organisme; ii) ni n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES À DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland, ni aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote en circulation de Northland ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu une participation importante, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice considéré qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

Au 31 janvier 2018, James C. Temerty, président du conseil de Northland, était propriétaire de 56 741 320 actions ordinaires (représentant environ 32,5 % des actions ordinaires en circulation) et de 1 000 000 d'actions de catégorie A (représentant la totalité des actions de catégorie A) ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions. Si la totalité des actions de catégorie A était convertie en actions ordinaires, M. Temerty serait propriétaire véritable de 32,9 % des actions ordinaires alors en circulation ou exercerait un contrôle ou une emprise sur celles-ci.

COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de M. Goodman, de M. Turner et de M^{me} Bountrogianni, lesquels sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière, de la gestion des risques et des questions d'audit concernant Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit. L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

Russell Goodman (président du conseil) – M. Goodman, comptable professionnel agréé, est administrateur et président des comités d'audit de Les vêtements de sport Gildan Inc. et de Metro Inc. Auparavant, M. Goodman a été associé pendant 24 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. et PriceWaterhouse LLP.

Le très honorable John N. Turner – Auparavant, M. Turner était associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des communes pendant près de 25 ans. M. Turner a déjà été premier ministre du Canada et ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

D^{re} Marie Bountrogianni – M^{me} Bountrogianni est doyenne de The Chang School of Continuing Education de la Ryerson University. Avant de se joindre à la Ryerson University, M^{me} Bountrogianni a été présidente et directrice générale du Musée royal de l'Ontario. Elle a déjà été ministre des Affaires intergouvernementales, un des nombreux postes qu'elle a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par son auditeur externe. Les honoraires versés par Northland à ses auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sont présentés ci-dessous.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A, et vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de Northland.

AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, PO Box 1, à Toronto, Ontario, Canada, sont les auditeurs de Northland. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

Honoraires d'audit et autres honoraires

Pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a reçu respectivement environ 1,8 million de dollars et 1,7 million de dollars de Northland et de ses filiales, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la Société et à ses filiales en propriété exclusive.

Exercices clos les 31 décembre	2017	2016
<i>En milliers de dollars</i>		
Honoraires d'audit	1 409 \$	1 462 \$
Honoraires pour services fiscaux	24	3
Tous les autres honoraires	357	282
Total	1 790 \$	1 747 \$

Le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales et le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction et les services de consultation liés surtout à la comptabilité de couverture.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débentures convertibles, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 de Northland est Computershare, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de Northland. On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui a été déposée relativement à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires actuellement prévue le 23 mai 2018.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans le rapport annuel de 2017, incluant le rapport de gestion.

Renseignements :

Northland Power Inc.
30 St. Clair Ave. West, Suite 1200
Toronto (Ontario) M4V 3A1
416 962-6262
investorrelations@northlandpower.ca
www.northlandpower.ca

GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des expressions et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **ACM** », on entend l'Autorité des consommateurs et des marchés, qui est l'organisme de réglementation national du marché de l'électricité des Pays-Bas.

Par « **acte relatif aux débetures convertibles** », on entend l'acte de fiducie daté du 26 août 2004, modifié et reformulé le 14 octobre 2009, complété par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 octobre 2009, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 1^{er} janvier 2011, un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 5 mars 2014 et un quatrième acte de fiducie supplémentaire daté du 22 janvier 2015, passé entre Northland et le fiduciaire des débetures.

Par « **actions avec droit de vote** », on entend les actions ordinaires et les actions de catégorie A.

Par « **actionnaires** », on entend les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions de catégorie A.

Par « **actions convertibles de catégorie B** », on entend les actions convertibles de catégorie B du capital de Northland.

Par « **actions convertibles de catégorie C** », on entend les actions convertibles de catégorie C du capital de Northland.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées** », on entend, collectivement, les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 3 et les actions privilégiées de série 4.

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 3** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 4** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 4 du capital de Northland.

Par « **BAIIA** », on entend le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement ajusté.

Par « **Buitengaats C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec ZeeEnergie C.V., est propriétaire de Gemini.

Par « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Par « **CEEC** », on entend Canadian Environmental Energy Corporation.

Par « **centrale Cochrane** », on entend la centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse, qui est située à Cochrane, en Ontario, ainsi que tous les actifs connexes.

Par « **centrales d'énergie solaire Cochrane** », on entend quatre centrales d'énergie solaire comportant des panneaux au sol, soit Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP, dans lesquelles Northland détient une participation de 62,5 %.

Par « **centrale Iroquois Falls** », on entend la centrale de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **centrale Jardin d'Éole** » ou par « **parc éolien Jardin** », on entend le parc éolien d'une capacité de 133 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **centrale Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs connexes situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **centrale North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW située près de North Battleford, en Saskatchewan, qui appartient à North Battleford LP.

Par « **centrale Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW située près de Spy Hill, en Saskatchewan, qui appartient à Spy Hill LP.

Par « **centrale Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 km au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **Chapais** », on entend Chapais Énergie, Société en commandite.

Par « **Cochrane** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **CPCB** », on entend contrat de production sur commande bonifié.

Par « **DBRS** », on entend Dominion Bond Rating Service.

Par « **DEC** », on entend la date de l'exploitation commerciale.

Par « **débetures** », on entend les débetures émises aux termes de l'acte relatif aux débetures convertibles.

Par « **débetures de 2019** », on entend les débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2019.

Par « **débetures de 2020** », on entend les débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 %, série C de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2020.

Par « **demandeurs de Northland** », on entend, collectivement, Cochrane Power Corporation, Iroquois Falls Power Corp. et Kirkland Lake Power Corp.

Par « **dette de premier rang** », on entend toutes les dettes directes de Northland (qu'elles soient impayées à la date de l'acte relatif aux débetures convertibles ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne seront pas d'un rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débetures.

Par « **Deutsche Bucht** » ou « **DeBu** », on entend le projet éolien en mer de 252 MW actuellement en construction situé à 100 km à l'ouest d'Emden dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **EEG** », on entend la loi sur les énergies renouvelables de l'Allemagne.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **été** », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement.

Par « **fiduciaire des débentures** », on entend Computershare, en qualité de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures convertibles.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **Grand Bend** », on entend, collectivement, Grand Bend LP et le parc éolien Grand Bend.

Par « **Grand Bend LP** », on entend Grand Bend Wind L.P., propriétaire du parc éolien Grand Bend.

Par « **groupe de centrales d'énergie solaire** », on entend les neuf centrales d'énergie solaire comportant des panneaux au sol situées dans l'est et le centre de l'Ontario, soit Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann GP LP, Northland Power Solar Rideau Lakes LP, Northland Power Solar Burks Fall East LP, Northland Power Solar Belleville North LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Glendale LP, Northland Power Solar North Burgess LP et Northland Power Solar Burks Falls West LP, qui sont détenues en propriété exclusive par la Société.

Par « **hiver** », on entend les mois d'octobre à mars, inclusivement.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, société d'État du Québec.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **IPC** », on entend l'indice des prix à la consommation.

Par « **Iroquois Falls** », on entend, collectivement, Iroquois Falls Corp. et la centrale Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., propriétaire de la centrale Iroquois Falls.

Par « **Jardin** », on entend, collectivement, la centrale Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre SEC, société en commandite du Québec propriétaire de la centrale Jardin d'Éole.

Par « **kilowatts** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend, collectivement, la centrale Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend la société en commandite Kingston CoGen, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake** », on entend, collectivement, Kirkland Lake Power Corp., une centrale de production de base de 102 MW entrée en service en 1991 et une centrale à charge de pointe de 30 MW construite en 2004 près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp., et la centrale Kirkland Lake.

Par « **LEV** », on entend la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (Ontario).

Par « **loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements y afférents.

Par « **McLean's** », on entend, collectivement, McLean's LP et le parc éolien du mont McLean's.

Par « **McLean's LP** », on entend McLean's Mountain Wind L.P., partenariat à parts égales entre Northland et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mniidoo Mniising.

Par « **Mont-Louis** », on entend, collectivement, Mont-Louis SEC et le parc éolien Mont-Louis.

Par « **Mont-Louis SEC** », on entend Éoliennes Mont-Louis SEC, société en commandite propriétaire du parc éolien Mont-Louis.

Par « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Par « **Nordsee One** », on entend Nordsee One GmbH, société propriétaire de Nordsee One qui est en lien avec le parc éolien en mer d'une capacité de 332 MW (participation nette de 282 MW pour Northland) situé en mer du Nord, à 40 km au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **North Battleford** », on entend, collectivement, North Battleford LP et la centrale North Battleford.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **notice annuelle** », on entend la notice annuelle de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Par « **NO_x** », on entend l'oxyde d'azote, sous-produit de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., société de l'Ontario qui a été la société mère de Northland jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **OÉO** », on entend l'Office de l'électricité de l'Ontario qui, au 1^{er} janvier 2015, a fusionné avec la SIERE et poursuit ses activités en tant que la SIERE.

Par « **parc éolien de Grand Bend** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW situé à Grand Bend, en Ontario.

Par « **parc éolien de Mont-Louis** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW situé à proximité du village de Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **parc éolien du mont McLean's** », on entend le parc éolien d'une capacité de 60 MW situé sur l'île Manitoulin, en Ontario, appartenant à McLean's LP.

Par « **parc éolien en mer Gemini** » ou « **Gemini** », on entend le parc éolien en mer de 600 MW situé à 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas.

Par « **PÉI** », on entend les producteurs d'électricité indépendants.

Par « **PELT** », on entend le plan énergétique à long terme de l'Ontario.

Par « **PILT** », on entend le plan de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres offert aux employés lorsque les projets de Northland franchissent certaines étapes.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs des actions ordinaires.

Par « **PRD** », on entend le plan de réinvestissement des dividendes.

Par « **Premières Nations** », on entend les tribus ou les nations autochtones situées en Ontario, y compris, selon le cas, la Nation Taykwa Tagamou et la Première Nation Wahgoshig, la Première Nation Giiwedini Noodin, la Première Nation Aamjiwnaang et le Territoire Bkejwanong (la Première Nation Walpole Island) et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mnidoo Mnising.

Par « **producteur autonome** », on entend un producteur d'électricité qui n'est pas un service public.

Par « **programme de TRG** », on entend le programme créé par l'OÉO pour les projets de production d'énergie renouvelable aux termes de la LEV.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Par « **RCSD** », on entend le ratio de couverture du service de la dette.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la *Norme canadienne 52-110* ailleurs qu'au Québec).

Par « **Résolu** », on entend Produits forestiers Résolu Inc.

Par « **RWE** », on entend RWE Innogy GmbH.

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Par « **SDE** », on entend « *Stimulering Duurzame Energieproductie* », en néerlandais, c'est-à-dire une subvention accordée, aux Pays-Bas, afin de combler la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans, selon la technologie, qui prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, au contrat d'achat de l'électricité de Kingston et au contrat d'achat de l'électricité de Kirkland Lake.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **Société** » ou « **Northland** », on entend Northland Power Inc.

Par « **Spy Hill** », on entend, collectivement, la centrale Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Standard & Poor's** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **titres échangeables** », on entend des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires sans qu'une autre contrepartie soit versée.

Par « **Thorold** », on entend, collectivement, Thorold LP et la centrale Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de la centrale Thorold.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **TSX** », on entend la Bourse de Toronto.

Par « **usine de Résolu à Iroquois Falls** », on entend l'usine de fabrication de pâtes et papiers appartenant à Résolu et située à proximité de la centrale Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario.

Par « **usine de Résolu à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à Résolu et située à Thorold, en Ontario.

Par « **White** », on entend H.B. White Canada Corp.

Par « **ZeeEnergie C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec Buitengaats C.V., est propriétaire de Gemini.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

ANNEXE A

Charte du comité d'audit de Northland Power Inc.

Fonction du comité d'audit

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») nomme le comité d'audit (le « **comité** ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « **Société** ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la Société, et à toute autre société, fiducie, société de personnes ou entité de la Société que peut posséder ou contrôler la Société (les « **entités** »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers et à d'autres attestations et documents que produit la Société.

Réunions et procédures

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Des réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres sur préavis de deux jours à tous les membres ou, avec l'accord de tous les membres du comité, sans avis, et peuvent avoir lieu aux bureaux de la Société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Des réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum pour toutes les réunions du comité d'audit est de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction de l'ordre du jour de la réunion, et l'ordre du jour et les documents de la séance sont rédigés et distribués avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

Responsabilités du comité d'audit

i) *Révision annuelle de la charte du comité d'audit*

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et la revoit au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du *Règlement 52-110* (la « **règle applicable au comité d'audit** ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

ii) *Auditeur externe*

La direction est chargée de dresser les états financiers de la Société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la Société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit doit recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la Société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, et doit surveiller l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la Société en procédant à des évaluations complètes annuelles et périodiques. En fonction de ces évaluations, le comité d'audit recommande au conseil soit de renouveler le mandat des auditeurs, soit de les remplacer. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la Société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la Société.

iii) *Approbation préalable de tous les services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la Société doit fournir à la Société, le cas échéant, et aux entités. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné; et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si : i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus; ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la Société au moment du mandat; et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers et d'autres documents produits*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion, les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la Société et les énoncés prospectifs, et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la Société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la Société qui est tirée ou provient des états financiers et des prévisions financières de la Société, et doit évaluer la pertinence de ces procédures tous les ans.

v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des salariés de la Société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité ou d'audit.

Composition du comité d'audit

vii) *Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la Société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre du comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre

ne démissionne, cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

viii) *Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « **compétences financières** », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

ix) *Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la Société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

x) *Description de poste – Président du comité d'audit*

La responsabilité principale du président du comité d'audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d'audit relatives à la Société :

Responsabilités principales du président du comité d'audit

- Il s'assure que le comité d'audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités.
- Il établit la fréquence des réunions du comité d'audit et la réévalue de temps à autre, lorsqu'il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d'audit.
- Il dirige les réunions du comité d'audit.
- Il établit l'ordre du jour des réunions du comité et s'occupe des questions qui s'y rapportent.
- Il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d'audit lors des réunions du conseil.
- Il entretient des rapports et communique avec les auditeurs externes et les fournisseurs internes de services de contrôle de la Société, au besoin.
- Au nom du comité d'audit, il rend compte au conseil des réunions du comité.
- Il agit à titre de personne-ressource à qui de l'information confidentielle peut être divulguée aux termes de la politique d'intégrité financière de la Société.

Pouvoir et ressources du comité d'audit

Le comité d'audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d'audit a l'autorité de retenir les services, aux frais de la

Notice annuelle de l'exercice 2017 de Northland Power Inc.

Société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

- b) fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La Société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et autres formes de rémunération, approuvés par le comité, destinés à l'auditeur externe relativement à la présentation de son rapport d'audit, ou à tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services;
- c) communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- d) procéder à toute enquête qu'il juge appropriée et communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe ainsi qu'avec les dirigeants et employés de la Société et des entités, le cas échéant.

Gestion des risques et assurances

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la Société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt, de la liquidité et des marchandises;
- ii) garanties d'assurance;
- iii) risque d'entreprise.

Approuvé par le conseil d'administration le 22 février 2018.

ADDENDA I

SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

Partie A : Signification de l'indépendance

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
 - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) la personne physique :
 - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) qui est un employé de ce cabinet,
 - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
 - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
 - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;
 - f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.
4. Aux fins de l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :
 - a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité;
 - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
 - a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
 - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance

8. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
 - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.
9. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :
 - a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
 - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
10. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.